



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA
COMMUNE DE
SORGUES**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2121-24 – L 2122-29 et R 2121-10

SOMMAIRE :

I – DECISIONS DU MAIRE :

2019_07_01 : signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Papy Boomers pour la représentation du spectacle « Ces années-là » au Foyer logement de Sorgues, dans le cadre de sa programmation annuelle le 27/09/19, moyennant la somme de 810.00 € TTC

2019_07_02 : signature d'une convention de formation avec AFSA 84 84000 AVIGNON pour une formation dont le thème est Premiers Secours Civiques niveau 1 les mercredis 11, 18 septembre et 2 octobre 2019 pour trente agents maximum dans les locaux de la ville, moyennant la somme de 1 200.00 € TTC

2019_07_03 : conclusion d'une modification contractuelle n° 1 modifiant la définition technique du besoin (reprise de l'étanchéité de la toiture terrasse existante) du lot n° 4 du marché de étanchéité, travaux de réhabilitation de la salle des fêtes, augmentant le montant du marché de 17 880.00 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 64 080.00 € TTC

2019_07_04 : Renouvellement d'une case de columbarium pour 10 ans à M. PRUVOST Claude pour un montant de 362 €

2019_07_05 : Désignation de Me Melissa EYDOUX, 84000 AVIGNON, afin de défendre les intérêts de la commune dans me cadre d'une assignation en référé à a requête d'un ex-agent de la ville de Sorgues. Le taux horaire des honoraires est fixé à 170 € HT pour un montant maximum de 2 000 € HT

2019_07_06 : Renouvellement d'une concession trentenaire terre dans le cimetière communal accordé à Mme GOMEZ Josette, pour un montant de 577 €

2019_07_07 : Demande de subvention auprès de la région PACA d'un montant de 4 500 €, dans le cadre de l'adoption de la programmation du contrat de ville – projet annuel protéger et accompagner les jeunes vers l'autonomie – promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes

2019_07_08 : Modification contractuelle au marché travaux d'impression lot 2 passé avec IMPREMERIE MG, augmentant le marché de 468 € TTC. Le nouveau montant du marché s'élève à 18 246.00 € TTC.

2019_07_09 : Signature d'un contrat GUSO relatif à la prestation d'artistes Lilly's Swing le 03 juillet 2019 pour un montant de 990.15 € TTC.

2019_07_10 : Conclusion d'un marché à procédure adaptée pour les travaux de création d'une piste d'Athlétisme site Coubertin :

Lot 1 : VRD passé avec la société COLAS, 84700 SORGUES pour un montant de 59 700 € TTC

Lot 2 : TRACAGE, lot infructueux.

La durée des travaux est de 3 semaines à compter de l'OS (2 semaines pour le lot 1 et 1 semaine pour le lot 2)

2019_07_11 : conclusion d'un marché à bons de commande répondant aux travaux nécessaires sur les structures communales, relance lot 2 carrelages avec la société NEOTRAVAUX 84250 LE THOR pour un montant minimum de 600 € TTC et maximum de 108 000 € TTC. Le marché débutera à compter de sa notification et se terminera le 31 décembre 2020.

2019_07_12 : Renouvellement d'une concession décennale terre dans le cimetière communal accordé à Mme ADJERIOU Dalila, pour un montant de 258 €

2019_07_13 : Concession d'un terrain pour la fondation d'un caveau 6 places dans le cimetière communal, accordée à M. COMBE PAUL et à son épouse Mme CHEVALIER Patricia épouse COMBE, pour un montant de 2 237 €.

2019_07_14 : Signature d'un contrat d'une durée d'un an avec la société STEB à Sorgues, concernant la mission de vérification périodique des portails et portes installés sur la commune pour un montant de 3840 € TTC

- 2019_07_15** : Signature d'un contrat d'une durée d'un an avec la société SECURITEC concernant la mission de vérification périodique des portails, barrières et portillons sur la commune pour un montant de 4 680 € TTC.
- 2019_07_16** : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec la Compagnie l'Atelier de l'Orage pour le spectacle « O Baobab » le 28/09/2019 pour un montant de 3 383.30 € TTC.
- 2019_07_17** : Contrat de prestation avec Mélanie MAIRE, pour l'animation de 4 ateliers Philo en direction des enfants les 25/09, 16/10, 20/11 et 18/12 2019, organisés par la médiathèque de Sorgues, pour un montant de 280 € TTC
- 2019_07_18** : Contrat de prestation avec Jean Baptiste de PANAFIEU pour l'animation de la conférence « L'être humain, une très ancienne (pré) histoire » organisée le 12/10/2019 par la médiathèque pour un montant de 500 € TTC
- 2019_07_19** : Régie des recettes du centre social le CESAM : modification des modes de recouvrement (notamment paiement dématérialisé par carte bancaire)
- 2019_07_20** : Contrat de prestation avec Marc LEMONNIER pour la réalisation de 7 représentations scolaires et 4 représentations grand public du spectacle 'L'invention de la musique » dans le cadre de la fête de la science organisée du 17/10 au 19/10 par la médiathèque, pour un montant de 1 510 € TTC.
- 2019_07_21** : Contrat de prestation avec le Musée de Préhistoire des Gorges du Verdon pour l'animation de 4 ateliers (feu, sifflet en argile et art pariétal) le 23/10/2019 dans le cadre de la fête de la science organisée par la médiathèque, pour un montant de 370 € TTC.
- 2019_07_22** : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle « Les Singuliers », pour deux représentations par Mélissa Baker le 14/12/2019 organisées par la médiathèque pour un montant de 1 290.27 € TTC
- 2019_07_23** : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association C'est-à-dire pour deux représentations par Jérôme AUBINEAU le 21/12/2019 organisées par la médiathèque pour un montant de 1 810.30 € TTC
- 2019_07_24** : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Concert du nouvel an » au pole culturel le 04/01/2020, passé avec l'association « Muzaïque », pour un montant de 2 500 € TTC
- 2019_07_25** : Contrat de location d'une exposition « 1, 2,3...5 sens » au Pôle Culturel du 02 au 29 janvier 2019, avec le Département du Nord – Forum départemental des Sciences, pour un montant de 795 € TTC
- 2019_07_26** : Contrat de prestation avec M. Stéphane ALAVA, pour la tenue de la conférence « Big data/Big problème » le 16/11/2019, organisée par la médiathèque, pour un montant de 950 € TTC
- 2019_07_27** : Contrat de prestation avec M. Alexandre AUSSEM, pour la tenue de la conférence « Les principes du machine learning » le 23/11/2019, organisée par la médiathèque, pour un montant de 650 € TTC
- 2019_07_28** : Contrat de prestation avec l'association Sapiens Origines pour la fourniture d'un campement « Homo Sapiens » du 03 au 23 octobre 2019 et pour la réalisation d'animations parascolaires le 05/10/2019, dans le cadre de la fête de la science organisée par la médiathèque, pour un montant de 1 900 € TTC
- 2019_07_29** : Convention de bénévolat avec Mme Annie TOGNOLA, pour être accueillante dans le cadre du Lieu Accueil Enfants Parents, dans une perspective d'accompagnement de la fonction parentale. Le contrat prend effet le 26/08/19 et se termine le 31/07/2020
- 2019_07_30** : Convention de bénévolat avec Mme Laurence CHAFFOIS, pour être accueillante dans le cadre du Lieu Accueil Enfants Parents, dans une perspective d'accompagnement de la fonction parentale. Le contrat prend effet le 26/08/19 et se termine le 31/07/2020
- 2019_07_31** : Contrat de prestation jusqu'au 31/12/2019 avec M. MULNET, Musicien, pour assurer l'animation « Eveil Musical » du Relais Parents Assistantes Maternelles, pour un montant de 792 € TC

2019_07_32 : Contrat de prestation jusqu'au 31/12/2019 avec l'association AUTREMENT 10 PORTAGE SALARIAL, pour assurer l'animation « Eveil Artistique » d'ateliers d'argiles du Relais Parents Assistantes Maternelles, pour un montant de 660 € TC

2019_07_33 : Travaux aménagement d'un parcours santé et sportif Chemin des Combes – Marché à procédure adaptée passé avec la société RMB à Sorgues, pour un montant de 63 578.00 € TTC. La durée des travaux est fixée à 3 semaines

2019_07_34 : Travaux de désamiantage logements ancienne caserne des pompiers – Marché à procédure adaptée passé avec ISOLEA à TARASCON, pour un montant maximum de 90 000 € TTC. La durée du marché est de 4 mois.

2019_07_35 : Convention de formation avec le centre régional de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FMNMS) Languedoc Roussillon pour une formation dont le thème est Certificat d'aptitude à l'exercice de la Profession de Maître Nageur Sauveteur du 03/09 au 05/09 pour un agent, pour un montant de 220 € TTC

2019_07_36 : Désignation de Me EYDOUX à Avignon afin de défendre les intérêts de la commune dans le cadre d'un recours gracieux relatif à l'inscription d'un enfant à la crèche pour un montant forfaitaire de 800 € HT

2019_07_37 : Marché à procédure adaptée passé avec SYNERGLACE, 68990 HEIMSBRUNN, relatif à la location d'un espace de patinage en glace naturelle (festivités de Noël), pour un montant de 49 440 € TTC

2019_07_38 : Modification contractuelle N°1 d'un montant de 40 556.04 € TTC dans la définition technique des besoins (divers travaux en plus value et moins value) relatif au marché de travaux de réhabilitation de la salle des fêtes, lot 2 GROS ŒUVRE, passé avec l'entreprise AUZET. Le nouveau montant du marché est de 487 065.35 € TTC

II – ARRETES :

Permanents :

2019_07_01 : Arrêté de mainlevée de péril sur le bien situé 158 rue du Château appartenant à Monsieur Antoine GARCIA

2019_07_02 : Arrêté de numérotage 67 et 81 impasse du Garlaban (retire arrêté 2019_06_04)

2019_07_03 : Arrêté portant implantation d'un stop chemin du Badaffier à son intersection avec le chemin des Carrières

2019_07_04 : Arrêté portant implantation d'un stop chemin des Carrières à son intersection avec le chemin du Badaffier

Temporaires :

T_2019_07_03 : arrêté règlementant l'arrivée et le départ des forains dans l'enceinte du parc municipal à l'occasion du 14/07/19

T_2019_07_04 : arrêté règlementant la circulation et le stationnement rue Saint Hubert et impasse Louis Guillaume Perreaux à l'occasion des festivités du mois de juillet 2019

T_2019_07_23 : arrêté règlementant la circulation et le stationnement Impasse Sévigné, rue des écoles, avenue du Griffon du 15 au 19/07/19 (démolition à école)

T_2019_07_24 : arrêté règlementant la circulation et le stationnement Route d'Entraigues du 15 au 26 juillet 2019

T_2019_07_26 : arrêté règlementant la circulation et le stationnement impasse Sévigné et rue des Ecoles du 22/07/19 au 03/08/19

T_2019_07_27 : arrêté autorisant l'occupation du domaine public et réglementant le stationnement parking Sévigné le 27 juillet 2019 (vide grenier et patrimoine en scène)

T_2019_07_28 : arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue St Hubert et impasse Perreaux Fête votive du 03 au 07/08/19

T_2019_07_32 : arrêté réglementant le stationnement et la circulation cité Establet (fête du quartier du 02/08/19)

T_2019_07_33 : arrêté réglementant l'arrivée et le départ des forains parc municipal fête votive du 29/07/19 au 08/08/19

T_2019_07_34 : arrêté réglementant la circulation et le stationnement parking Bouscarle (vide grenier du 03/08/19)

T_2019_07_35 : arrêté réglementant l'accès au parc municipal pour le feu d'artifice du 06/08/19

T_2019_07_36 : arrêté réglementant la circulation et le stationnement Ile d'Oiselay le 15/08/19 (course cycliste)

T_2019_07_38 : arrêté réglementant l'accès à la pelouse du stade Léo Lagrange le 06/08/19

T_2019_07_39 : arrêté réglementant l'arrivée et le départ des forains parc municipal fête votive du 29/07/19 au 08/08/19 (annule et remplace arrêté T_2019_07_33)

T2019_07_41 : arrêté réglementant la circulation avenue des 700 déportés et le stationnement place Wettenberg au 17 au 18/08/19

DECISIONS DU MAIRE

**DECISION DU MAIRE N° DM_2019_07-01
PASSATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN
SPECTACLE**

Le Maire de la ville de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, le code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT la proposition faite par l'association Les Papy Boomers, représentée par Madame Michelle Raffort, Trésorière, concernant la représentation du spectacle «Ces années là» le 27 septembre 2019 pour un montant de 810€ TTC.

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Papy Boomers, représentée par Madame Michelle Raffort, Trésorière, concernant la représentation du spectacle «Ces années là » au Foyer logement de Sorgues, dans le cadre de sa programmation annuelle le 27 septembre 2019, d'un montant de 810.00€TTC.

Article 2 : La dépense sera prévue au budget principal 2019 de la commune fonction 33, article 6288.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Sorgues, le 28 juin 2019

**REÇU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE**

LE : 09 JUILLET 2019



Le Maire, *Thierry LAGNEAU*
Pour le Maire et par
subdélégation
L'Adjoint délégué à la
Culture.
V. Querilli



8.6

DECISION DU MAIRE N° DM_2019_ n° 07-02
CONVENTION DE FORMATION AVEC AFSA 84

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT, la proposition faite par AFSA 84 – 17 TER impasse Pignotte – 84000 AVIGNON pour une formation dont le thème est Premiers Secours Civiques niveau 1

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer la convention de formation avec AFSA 84 – 17 TER impasse Pignotte – 84000 AVIGNON pour une formation dont le thème est Premiers Secours Civiques niveau 1 les mercredis 11 septembre, 18 septembre et 2 octobre 2019 pour trente agents maximum dans les locaux de la ville

ARTICLE 2 : Pour l'exécution de la mission, la Mairie de Sorgues versera à l'ordre de AFSA 84 la somme de 1200 euros TTC (mille deux cent euros)

ARTICLE 3 : La dépense sera imputée à la fonction 01 Article 6184 du Budget de la Commune.

Fait à Sorgues, le 9 juillet 2019

Le Maire Thierry LAGNEAU

REÇU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 09 JUILLET 2019



1.7.1
SJ : 25/2019

DECISION DU MAIRE N° DM_2019_n° 07 - 03
TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA SALLE DES FETES - LOT 4 ETANCHEITE
Marché à procédure adaptée passé avec l'entreprise GW ETANCHEITE
MODIFICATION CONTRACTUELLE N°1

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la Décision Municipale N° SJ 50/2018 en date du 20/12/2018 relative à la conclusion d'un marché à procédure adaptée pour des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes, Lot N°4 ETANCHEITE, passé avec l'entreprise GW ETANCHEITE, 36 Chemin des Ecoles, 84370 BEDARRIDES, pour un montant de 38 500.00 € HT soit 46 420.00 € TTC

VU, l'article 139 alinéa 3 du Décret 2016-360,

VU, la modification apportée dans la définition des besoins (reprise de l'étanchéité de la toiture terrasse existante) entraînant un surcoût de 17 880.00 € TTC,

CONSIDERANT qu'une modification contractuelle augmentant le montant est donc nécessaire pour poursuivre l'exécution du marché,

CONSIDERANT que cette modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir (Les démolitions avant travaux de l'habillage tôle par-dessus ont mis à jour des percements dans l'étanchéité, qui avaient dû être faits lors de la pose de cet habillage. La maîtrise d'œuvre n'avait pas envisagé que cet habillage avait été fixé dans l'étanchéité. L'état de la terrasse a été découvert au démarrage des travaux : une étanchéité percée avec un isolant gorgé d'eau),

DECIDE

ARTICLE 1er : La conclusion d'une modification contractuelle N°1 modifiant la définition technique du besoin (reprise de l'étanchéité de la toiture terrasse existante) et augmentant le montant du marché de 17 880 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 64 080.00 € TTC.

ARTICLE 2 :

Les autres clauses du marché sont inchangées.

REÇU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 05 JUILLET 2019

Fait à Sorgues, le 3/07/2019
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
L'Adjointe Déléguée à la Commande Publique

Sylviane FERRARO

7-10

DECISION DU MAIRE N° DM_2019_n° 07 - du
CONCERNANT LE RENOUELEMENT D'UNE CASE DE COLUMBARIUM
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la délibération n° 5 de la séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2017, fixant les tarifs municipaux entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT la demande présentée par **M. PRUVOST Claude** domicilié à **SORGUES (Vaucluse)**, 11 impasse du **Clos Saint Martin** tendant à renouveler pour une durée de 10 ans, la case n° 31 – columbarium III – Carré 5, dans le cimetière communal.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière de Sorgues, au nom de **M. PRUVOST Claude**, le renouvellement pour 10 ans de la case de columbarium n° 31 Carré 5 – **COLUMBARIUM III** - à compter du **1^{er} juillet 2019**.

Article 2 : Cette case de columbarium est accordée à titre de concession nouvelle pour une durée de 10 ans.

Article 3 : La case de columbarium est accordée moyennant la somme totale de **TROIS CENT SOIXANTE DEUX EUROS** versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la case de columbarium et au receveur municipal.

ARRIVÉ EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE

LE : 16/07/2019

Fait à Sorgues, le 1^{er} juillet 2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU

Par subdélégation

La conseillère municipale déléguée au cimetière

Mireille PEREZ

5.8

DECISION DU MAIRE N° DM_2019_n° 07-05
Désignation d'un avocat afin de défendre les intérêts de la Commune dans le cadre d'une
Assignation en Référé à la requête d'un ex-agent de la ville de Sorgues

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la Délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau.
Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par Arrêté.

Vu l'acte N° MD29853 d'Assignation en Référé de la Ville de Sorgues par devant le Tribunal de Grande Instance de Carpentras, signifié le 20 juin 2019 par Huissier de Justice, à la requête d'un ex-agent de la ville,

Considérant qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la commune,

DECIDE

Article 1 : la désignation de Maître Mélissa EYDOUX, Avocat à Avignon, 74, Rue Guillaume Puy, 84000 AVIGNON, pour défendre les intérêts de la commune dans l'affaire citée ci-dessus.

Article 2 : le paiement des honoraires de Maître EYDOUX pour cette procédure au taux horaire de 170 euros HT pour un montant maximum global de 2000 euros HT.

Article 3 : la dépense sera imputée au Budget de la Commune.

Fait à Sorgues, le 4 juillet 2019

Le Maire

Thierry LAGNEAU



REÇU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 16/07/2019

**DECISION DU MAIRE N° DM_2019_n° 07-06
CONCERNANT LE RENOUELEMENT D'UNE CONCESSION
TRENTENAIRE TERRE DANS LE CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la délibération n° 17 de la séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2017, fixant les tarifs municipaux entrant en vigueur au 1 er janvier 2018,

CONSIDERANT la demande présentée par **Mme GOMEZ Josette** domiciliée à SORGUES (Vaucluse) 135 rue du Ronquet tendant à renouveler la concession trentenaire terre N° 2350, Carré 3 emplacement T 25 au nom de **Mme GOMEZ Josette** sise Carré 03 Parcelle T25 dans le Cimetière Communal.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière de Sorgues, à **Mme GOMEZ Josette** le renouvellement de la concession trentenaire terre N° 2350 au nom de **Mme GOMEZ Josette** sise Carré 03 Parcelle T 25, à compter du **4 juillet 2019**.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de renouvellement.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **cinq cent soixante et dix sept euros** versée dans la caisse du receveur municipal

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

**RECEVU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 16/07/2019**

Fait à Sorgues, le 9 juillet 2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Par subdélégation
La conseillère municipale déléguée au cimetière

Mireille PEREZ



OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'ADOPTION DE LA PROGRAMMATION DU CONTRAT DE VILLE – PROJET ANNUEL- PROTEGER ET ACCOMPAGNER LES JEUNES VERS L'AUTONOMIE ; PROMOUVOIR L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu la délibération du 28 Mai 2015 adoptant le Contrat cadre du nouveau contrat de ville 2015-2020 de la commune de Sorgues.

Vu la délibération n° DEL_2019_063 du Conseil Municipal en date du 25 avril 2019 portant sur l'adoption de la programmation 2019 du Contrat de Ville, des actions portées par la Commune et du Versement des subventions aux opérateurs extérieurs.

CONSIDERANT, que pour ce projet, la commune met en place annuellement un accompagnement des jeunes vers l'autonomie au sein du Centre Social « le CeSam ».

CONSIDERANT qu'il convient de solliciter la Région Provence Alpes Cote d'azur pour l'obtention d'une subvention d'un montant de 4 500 €.

DECIDE

Article 1 : Approuve la demande de subvention auprès de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur d'un montant de 4 500€– dans le cadre de l'adoption de la programmation du contrat de ville- projet annuel protéger et accompagner les jeunes vers l'autonomie ; promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de subvention et toutes les pièces se rapportant à cette subvention.

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

... VENU EN PREFECTURE
... VAUCLUSE
... : 16/07/2019

Sorgues, le 16/07/2019
Le Maire
Thierry LAGNEAU



1.7.1
SJ : 24/2019

DECISION DU MAIRE N° DM_2019_n° 07.08
TRAVAUX D'IMPRESSION - 2019
Marché à procédure adaptée passé avec : IMPRIMERIE MG LOT N° 2
MODIFICATION DU MARCHÉ N°1

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la Décision Municipale N° SJ 04/2019 en date du 28/02/2019 relative à la conclusion d'un marché à procédure adaptée pour des travaux d'impression – Année 2019 avec IMPRIMERIE MG – 198 Allée de Provence – ZA du Prato 2 – 84 210 PERNES LES FONTAINES pour le Lot N° 2 :
- Montant de 14 815.00 € HT soit un montant de 17 778.00 € TTC

VU, les articles 27 et 34 du Décret 2016-360,

VU, la modification apportée dans la définition des besoins entraînant un surcoût de 390 € HT soit 468 € TTC.

CONSIDERANT qu'une modification du marché augmentant le montant est donc nécessaire pour poursuivre l'exécution du marché.

DECIDE

ARTICLE 1er : La conclusion d'une modification du marché N°1 modifiant la définition technique du besoin et augmentant le montant du marché de 468.00 € TTC passé avec IMPRIMERIE MG – 198 Allée de Provence – ZA du Prato 2 – 84 210 PERNES LES FONTAINES pour le Lot N° 2. Le nouveau montant du marché est de 18 246.00 € TTC.

ARTICLE 2 :

Les autres clauses du marché sont inchangées.

REÇU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 16/07/2019

Fait à Sorgues, le 16/07/2019
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
L'Adjointe Déléguée à la Commande Publique

Sylviane FERRARO





Acte : 1.7.3

DECISION MUNICIPALE DU MAIRE N° DM_2019_n° 07-09
Signature d'un contrat Guso, relatif à la prestation d'artistes Lilly's Swing

prévue Le mercredi 3 juillet 2019.

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 & L 2122-23,

VU, la délibération n° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122.22,

VU, Les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122.22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT la proposition de prestation de Lilly's Swing, représentée par Madame Nathanaëlle de la Rochemacé en sa qualité de chargée de production de l'association le 33 Tours et concernant la prestation d'artistes prévue le mercredi 3 Juillet 2019 par Lilly's Swing.

DECIDE

ARTICLE 1er : La signature d'un contrat de Guso, avec les artistes Lilly's Swing représentée par Madame Nathanaëlle de la Rochemacé, Association le 33 Tours Chemin de l'Oratoire 84480 Buoux, concernant la prestation d'artistes prévue le Mercredi 3 juillet 2019 par Lilly's Swing.

ARTICLE 2 : Le montant de la prestation s'élève à 990.15 € TTC, réparti comme suit :

Montant de la prestation versée directement au profit des 11 artistes :

Gondallier De Tugny Armelle 93.47 €	De la Rochemace- Penicaud Nathanaelle 92.99 €	Leveque Marine 90.76 €	De la rochemace- Penicaud 59.74 €	Meola Julie Rosalie 93.47 €
--	--	------------------------------	--	-----------------------------------

Montant total des salaires : 430.43 € TTC

Montant des charges sociales versées au profit du GUSO : 439.72 € TTC

Montant Location matériel : 120 € TTC

ARTICLE 3 : La dépense est prévue au budget principal de la commune, imputation 033//6232

Fait à Sorgues, le 16 juillet 2019

Le Maire

Thierry LAGNEAU

REÇU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 16/07/2019

1.7.3
SJ : 27/2019

DECISION DU MAIRE N° DM_2019_n° 07.10
CREATION D'UNE PISTE D'ATHLETISME – SITE COUBERTIN – PLATEAU D'EVOLUTION
LOT 1 TRAVAUX VRD passé avec
LOT 2 TRACAGE INFRACTUEUX

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU les articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du Code de la Commande Publique,

VU l'offre de la société COLAS, et le résultat de la consultation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'effectuer la création d'une piste d'athlétisme – Site Coubertin – Plateau d'Evolution,

DECIDE

ARTICLE 1er : la conclusion d'un marché à procédure adaptée pour la création d'une piste d'athlétisme – Site Coubertin – Plateau d'Evolution, avec :

LOT 1 Travaux VRD : Société COLAS, 2326 Avenue d'Orange – CS 20102 SORGUES - 84275 VEDENE CEDEX
LOT 2 Tracage : Infreactueux

ARTICLE 2 : de fixer le montant du marché à :
LOT 1 : 49 750.00 € HT soit 59 700.00 € TTC

ARTICLE 3 : La durée des travaux est de 3 semaines à compter de l'émission de l'ordre de service de démarrage, (soit 2 semaines pour le LOT 1 et 1 semaine pour le LOT 2).

ARTICLE 4 :

Les crédits sont prévus au budget de la commune.

REÇU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 16/02/2019

Fait à Sorgues, le 16/02/2019
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
L'Adjointe Déléguée à la Commande Publique

Sylviane FERRARO



1.7.3

SJ : 262019

DECISION DU MAIRE N° DM_2019 n° 27-11
**MARCHE A BONS DE COMMANDE REpondant AUX TRAVAUX NECESSAIRES SUR LES
STRUCTURES COMMUNALES – RELANCE LOT 2 CARRELAGES**

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU les articles L2123-1, R2123-1 à R2123-7, L2125-1, R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du Code de la Commande Publique,

VU l'offre de la société NEOTRAVAUX ainsi que le résultat de la consultation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'effectuer l'accord cadre à bons de commande répondant aux travaux nécessaires sur les structures communales – Relance Lot 2 Carrelages.

DECIDE

ARTICLE 1er : la conclusion d'un marché passé selon la procédure adaptée pour l'accord cadre à bons de commande répondant aux travaux nécessaires sur les structures communales – Relance LOT 2 Carrelages, passé avec la société NEOTRAVAUX, ZAC la Cigalière IV, 120 Allée du Mistral, 84250 LE THOR

ARTICLE 2 : de fixer le montant du marché à montant mini de 600.00 € TTC / montant maxi 108 000.00 € TTC

ARTICLE 3 : Le marché est un accord cadre à bons de commande. Le marché débutera à compter de sa notification et se terminera le 31 Décembre 2020.

ARTICLE 4 : Les crédits sont prévus au budget principal.

REVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
DATE : 16/07/2019

Fait à Sorgues, le 16/07/2019
Le Maire / Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
L'Adjointe Déléguée à la Commande
Publique

Sylviane FERRARO

**DECISION DU MAIRE N° DM_2019_n° 07-12
CONCERNANT LE RENOUELEMENT D'UNE CONCESSION DÉCENNALE
TERRE DANS LE CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la délibération n° 17 de la séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2017, fixant les tarifs municipaux entrant en vigueur au 1 er janvier 2018,

CONSIDERANT la demande présentée par **Mme ADJERIOU Dalila domiciliée à SORGUES – 4, lotissement les Valérianes** tendant à renouveler la concession décennale terre N° 2582 à son nom, Carré 01 Parcelle 11 dans le Cimetière Communal.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière de Sorgues, à **Mme ADJERIOU Dalila**, le renouvellement de la concession décennale terre N° 2582 à son nom, sise Carré 01 Parcelle 11, à compter du **11 juillet 2019**.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de renouvellement.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **deux cent cinquante huit euros** versée dans la caisse du receveur municipal

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

EN PREFECTURE
BOUCLEUSE
23/07/2019

Fait à Sorgues, le 12 juillet 2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Par subdélégation
La conseillère municipale déléguée au cimetière

Mireille PEREZ

7-10

**DECISION DU MAIRE N° DM_2019_ n° 07.13
CONCERNANT LA CONCESSION D'UN TERRAIN POUR LA FONDATION
D'UN CAVEAU 6 PLACES DANS LE CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la délibération n° 10 de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2018, fixant les tarifs municipaux entrant en vigueur au 1er janvier 2019

CONSIDERANT la demande présentée par **M. COMBE Paul et son épouse Mme CHEVALIER Patricia épouse COMBE domiciliés 40 lotissement les Deux roses à SORGUES (Vaucluse)** tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de leur famille.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière de Sorgues, aux noms de **M. COMBE Paul et son épouse Mme CHEVALIER Patricia épouse COMBE domiciliés 40 lotissement les Deux roses à SORGUES (Vaucluse)** et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée, une concession perpétuelle n° 2786 Carré Parcelle 26069 à compter du **10 juillet 2019** de **7 m2** superficiels et **6 places**.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **deux mille deux cent trente sept euros** versée dans la caisse du receveur municipal

Article 4 : Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 5 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé aux titulaires de la concession et au receveur municipal.

Fait à Sorgues, le 10 juillet 2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU

Par subdélégation

La conseillère municipale déléguée au cimetière

Mireille PEREZ

EN PREFECTURE
VAUCLUSE
: 23/07/2019

**SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE STEIB
CONCERNANT LA MISSION DE VERIFICATION PERIODIQUE DES PORTAILS ET PORTES AUTOMATIQUES
INSTALLEES SUR LA COMMUNE DE SORGUES**

Le Maire de la Ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération N° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 Février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus Délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu les articles L 2122-1 et R 2122-8 du Code de la Commande Publique,

Vu l'offre de la Société STEIB en date du 12 Juin 2019,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la vérification périodique des portails et portes automatiques installés sur la Commune de Sorgues pour les sites suivants : Cantine Centrale, Crèche de la Coquille, Presbytère, Police Municipale, Lycée Montesquieu, Tennis couvert et six portes sectionnelles des garages de la Police Municipale,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La signature d'un contrat avec la Société STEIB, ZI de Boivassière à 84700 Sorgues pour assurer la mission relative à la vérification périodique des portails et portes automatiques installés sur la Commune de Sorgues. Le contrat prendra effet le jour de sa notification et ce, pour une durée de un an.

ARTICLE 2 : Le montant de la prestation s'élève à 3 200,00 € HT soit un montant de 3 840.00 € TTC.

ARTICLE 3 : Le montant de la dépense est prévu au budget principal de la Commune.

Fait à Sorgues, le 03 Juillet 2019

**REÇU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 23/07/2019**

Le Maire Thierry LAGNEAU,
Pour le Maire et par subdélégation,
L'Adjointe Déléguée au Patrimoine neuf
et ancien, à l'Assainissement, au Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO



DST N° 20-2019
1.7.3

DECISION DU MAIRE N° 07-15

**SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE SECURITEC
CONCERNANT LA MISSION DE VERIFICATION PERIODIQUE DES PORTAILS, BARRIERES ET PORTILLONS
INSTALLÉS SUR LA COMMUNE DE SORGUES**

Le Maire de la Ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération N° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 Février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus Délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu les articles L 2122-1 et R 2122-8 du Code de la Commande Publique,

Vu l'offre de la Société SECURITEC en date du 12 Juin 2019,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la vérification périodique des portails, portillons et barrières installés sur la Commune de Sorgues pour les sites suivants : Cimetière, Parc Municipal, Bouldrome, Château Pamard, Complexe Sportif de la Plaine, Centre Administratif, Salle des Fêtes - Respelido, Gendarmerie, Services Techniques, Groupe Scolaire Maillaude, Gymnase Coubertin, Château Gentilly et Foyer Logement,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La signature d'un contrat avec la Société SECURITEC, 234 Avenue Cugnot, ZAC des Escampades, 84170 MONTEUX afin d'assurer la mission relative à la vérification périodique des portails, portillons et barrières installés sur la Commune de Sorgues. Le contrat prendra effet le jour de sa notification et ce, pour une durée de un an.

ARTICLE 2 : Le montant de la prestation s'élève à 3 900,00 € HT soit un montant de 4 680,00 € TTC.

ARTICLE 3 : Le montant de la dépense est prévu au budget principal de la commune.

Fait à Sorgues, le 03 Juillet 2019

**ARRIVÉ EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : ...23/07/2019.....**

Le Maire **Thierry LAGNEAU**,
Pour le Maire et par subdélégation,
L'Adjointe Déléguée au Patrimoine neuf
et ancien, à l'Assainissement, au Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO



DECISION DU MAIRE N°DM_2019 _ n° 07 16

OBJET : Passation d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la Compagnie l'Atelier de l'orage pour une représentation du spectacle Ô Baobab le samedi 28 septembre 2019 organisée par la médiathèque de Sorgues.

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT la proposition de contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la Compagnie l'Atelier de l'orage pour une représentation du spectacle Ô Baobab le samedi 28 septembre 2019 organisée par la médiathèque de Sorgues.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la Compagnie l'Atelier de l'orage pour une représentation du spectacle Ô Baobab le samedi 28 septembre 2019 organisée par la médiathèque de Sorgues au prix de 3 383.30 € TTC.

ARTICLE 2 : La dépense sera prévue au budget principal 2019 de la commune fonction 321, article 6232.

**ARRIVÉ EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE**

LE : 13/07/2019

Fait à Sorgues, le 9 juillet 2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Par subdélégation,

L'Adjointe déléguée aux Affaires Culturelles



Véronique Murzilli



DECISION DU MAIRE N°DM_2019 _ n° 07.17

OBJET : Passation d'un contrat de prestation avec Mélanie Maire pour l'animation de 4 ateliers Philo en direction des enfants le 25/09, le 16/10, le 20/11 et le 18/12 2019 organisés par la médiathèque de Sorgues.

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT la proposition de contrat de prestation avec Mélanie Maire pour l'animation de 4 ateliers Philo en direction des enfants le 25/09, le 16/10, le 20/11 et le 18/12 2019 organisés par la médiathèque de Sorgues.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation avec Mélanie Maire pour l'animation de 4 ateliers Philo en direction des enfants le 25/09, le 16/10, le 20/11 et le 18/12 2019 organisés par la médiathèque de Sorgues au prix de 280,00 € TTC.

ARTICLE 2 : La dépense sera prévue au budget principal de la commune fonction 321, article 6232.

Fait à Sorgues, le 9 juillet 2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Par subdélégation,

L'Adjointe déléguée aux Affaires Culturelles



Handwritten signature of Véronique Murzilli.

Véronique Murzilli

**REÇU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE :23/07/2019.....**



DECISION DU MAIRE N°DM_2019 _ n° 07.18

OBJET : Passation d'un contrat de prestation avec Jean-Baptiste de Panafieu pour l'animation d'une conférence "L'être humain, une très ancienne (pré)histoire" organisée le samedi 12 octobre 2019 par la médiathèque de Sorgues.

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT la proposition de contrat de prestation avec Jean-Baptiste de Panafieu pour l'animation d'une conférence "L'être humain, une très ancienne (pré)histoire" organisée le samedi 12 octobre 2019 par la médiathèque de Sorgues.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation avec Jean-Baptiste de Panafieu pour l'animation d'une conférence "L'être humain, une très ancienne (pré)histoire" organisée le samedi 12 octobre 2019 par la médiathèque de Sorgues au prix de 500 € TTC.

ARTICLE 2 : La dépense sera prévue au budget principal 2019 de la commune fonction 321, article 6232.

Fait à Sorgues, le 9 juillet 2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Par subdélégation,

L'Adjointe déléguée aux Affaires Culturelles



Véronique Murzilli

· VENU EN PREFECTURE
· VAUCLUSE
E : 23/07/2019



7.1.6.

DECISION DU MAIRE N° DM_2019_n° 07.19

REGIE DE RECETTES DU CENTRE SOCIAL LE CESAM : MODIFICATION DES MODES DE RECOUVREMENT

LE MAIRE DE SORGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

VU les Arrêtés en date du 24 Mars 2016, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté ;

VU, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU, le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU, l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU, la décision municipale du 24 avril 2015 relative à la régie de recettes du centre social le CESAM ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier cette régie afin de permettre notamment aux usagers d'utiliser des moyens de paiement dématérialisés notamment la carte bancaire ;

VU, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 Juillet 2019 ;

DECIDE,

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes pour le Centre Social le CESAM auprès du service proximité et cohésion de la commune de Sorgues.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Cité de Générat, appartement n°91 – Entrée Y11, à Sorgues (84700).

ARTICLE 3 : La régie encaisse les recettes liées au fonctionnement du centre social : le CéSam du service proximité et cohésion suivantes :

- les frais d'adhésion (compte d'imputation 7066).
- les frais de participation aux activités et aux sorties socio-culturelles (compte d'imputation 7066).
- les frais de participation aux ateliers (compte d'imputation 7066).
- les frais de participation aux transports (compte d'imputation 7066).
- les tarifs des photocopies et fax (compte d'imputation 7066).
- les frais de mise à disposition du minibus 9 places et du bus 22 places aux associations de la commune (compte d'imputation 70848)

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires,
- chèques,
- carte temps libre.
- TIPI.
- Carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances à souche.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 6 : L'intervention du ou des mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 600 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse au comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès qu'il verse son encaisse, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public de Sorgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 : La présente décision remplace la décision municipale du 24 avril 2015.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Pour avis conforme,
Le Comptable public

par procuration
Carole Rousselin
Inspectrice des finances publiques

Fait à SORGUES, le 9 Juillet 2019,

Le Maire Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation
Le Premier Adjoint
Délégué aux Finances

ARRIVÉ EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE :23/07/2019.....


Stéphanie GARCIA

DECISION DU MAIRE N°DM_2019 _ n° 07-20

OBJET : Passation d'un contrat de prestation avec Marc Lemonnier pour la réalisation de 7 représentations scolaires et 4 représentations grand public du spectacle "L'invention de la musique", dans le cadre de la fête de la science organisée du jeudi 17 octobre 2019 au samedi 19 octobre 2019 par la médiathèque de Sorgues.

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT la proposition de contrat de prestation avec Marc Lemonnier pour la réalisation de 7 représentations scolaires et 4 représentations grand public du spectacle "L'invention de la musique", dans le cadre de la fête de la science organisée du jeudi 17 octobre 2019 au samedi 19 octobre 2019 par la médiathèque de Sorgues.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation avec Marc Lemonnier pour la réalisation de 7 représentations scolaires et 4 représentations grand public du spectacle "L'invention de la musique", dans le cadre de la fête de la science organisée du jeudi 17 octobre 2019 au samedi 19 octobre 2019 par la médiathèque de Sorgues au prix de 1510 € TTC.

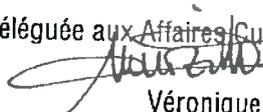
ARTICLE 2 : La dépense sera prévue au budget principal 2019 de la commune fonction 321, article 6232.

Fait à Sorgues, le 9 juillet 2019

VENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
E :23.07.2019.....

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Par subdélégation,

L'Adjointe déléguée aux Affaires Culturelles


Véronique Murzilli



DECISION DU MAIRE N°DM_2019 _ n° 07-21

OBJET : Passation d'un contrat de prestation avec le Musée de Préhistoire des Gorges du Verdon pour l'animation de 4 ateliers (feu, sifflet en argile, art pariétal) le mercredi 23 octobre 2019, dans le cadre de la fête de la science organisée par la médiathèque de Sorgues.

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT la proposition de contrat de prestation avec le Musée de Préhistoire des Gorges du Verdon pour l'animation de 4 ateliers (feu, sifflet en argile, art pariétal) le mercredi 23 octobre 2019, dans le cadre de la fête de la science organisée par la médiathèque de Sorgues.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation avec le Musée de Préhistoire des Gorges du Verdon pour l'animation de 4 ateliers (feu, sifflet en argile, art pariétal) le mercredi 23 octobre 2019, dans le cadre de la fête de la science organisée par la médiathèque de Sorgues au prix de 370 € TTC.

ARTICLE 2 : La dépense sera prévue au budget principal 2019 de la commune fonction 321, article 6232.

Fait à Sorgues, le 9 juillet 2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Par subdélégation,

L'Adjointe déléguée aux Affaires Culturelles

Véronique Murzilli



RECEVU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 23/07/2019



DECISION DU MAIRE N°DM_2019 _ n° 07-22

OBJET : Passation d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec Les Singuliers pour deux représentations d'un spectacle par Mélissa Baker le samedi 14 décembre 2019 organisées par la médiathèque de Sorgues.

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT la proposition de contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec Les Singuliers pour deux représentations d'un spectacle par Mélissa Baker le samedi 14 décembre 2019 organisées par la médiathèque de Sorgues.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec Les Singuliers pour deux représentations d'un spectacle par Mélissa Baker le samedi 14 décembre 2019 organisées par la médiathèque de Sorgues au prix de 1290.27 € TTC.

ARTICLE 2 : La dépense sera prévue au budget principal 2019 de la commune fonction 321, article 6232.

Fait à Sorgues, le 9 juillet 2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Par subdélégation,

L'Adjointe déléguée aux Affaires Culturelles



Véronique Murzilli

REÇU EN PREFECTURE
DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE
Date : 13.07.2019



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

MAIRIE - Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

DECISION DU MAIRE N°DM_2019 _ n° 07-23

OBJET : Passation d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'Association C'est à dire pour deux représentations d'un spectacle par Jérôme Aubineau le samedi 21 décembre 2019 organisées par la médiathèque de Sorgues.

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT la proposition de contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'Association C'est à dire pour deux représentations d'un spectacle par Jérôme Aubineau le samedi 21 décembre 2019 organisées par la médiathèque de Sorgues.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'Association C'est à dire pour deux représentations d'un spectacle par Jérôme Aubineau le samedi 21 décembre 2019 organisées par la médiathèque de Sorgues au prix de 1810.30 € TTC.

ARTICLE 2 : La dépense sera prévue au budget principal 2019 de la commune fonction 321, article 6232.

Fait à Sorgues, le 9 juillet 2019

REÇU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE

LE : 23/07/2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Par subdélégation,

L'Adjointe déléguée aux Affaires Culturelles



Véronique Murzilli



DECISION DU MAIRE N° DM_2020_ 07-24
PASSATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN
SPECTACLE

Le Maire de la ville de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, le code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT la proposition faite par l'association Muzaïque, représentée par Madame Christine Caparros, Administratrice, concernant la représentation du spectacle « Concert du nouvel an » le 04 janvier 2020 pour un montant de 2 500.00€ TTC.

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Muzaïque, représentée par Madame Christine Caparros, Administratrice, concernant la représentation du spectacle « Concert du nouvel an » au Pôle Culturel Camille Claudel de Sorgues, dans le cadre de sa programmation culturelle le 04 janvier 2020, d'un montant de 2 500€ TTC.

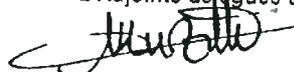
Article 2 : La dépense sera prévue au budget principal 2020 de la commune fonction 33, article 6288.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

REÇU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 13/07/2019

Fait à Sorgues, le 09 juillet 2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
L'Adjointe déléguée à la Culture


Véronique MURZILLI



DECISION DU MAIRE N° DM 2020_07.25
PASSATION D'UN CONTRAT DE LOCATION D'UNE EXPOSITION

Le Maire de la ville de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, le code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT la proposition faite par Le Département du Nord – Forum départemental des sciences, représenté par Monsieur Jean-René Lecerf, Président du Conseil Général du Nord, concernant la location de l'exposition « 1, 2, 3...5 sens » du 02 au 29 janvier 2020 pour un montant de 795.00€ TTC.

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de location d'une exposition avec le Département du Nord – Forum départemental des Sciences, représenté par Monsieur Jean-René Lecerf, Président du Conseil Général du Nord, concernant l'exposition «1, 2, 3...5 sens » au Pôle Culturel Camille Claudel de Sorgues, dans le cadre de sa programmation culturelle du 02 au 29 janvier 2020, d'un montant de 795.00€TTC.

Article 2 : La dépense sera prévue au budget principal 2020 de la commune fonction 33, article 6288.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Sorgues, le 09 juillet 2019

REÇU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE

LE : 23/07/2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
L'Adjointe déléguée à la C.C.


Veronique MURZILLI



DECISION DU MAIRE N°DM_2019 _ n° 57-26

OBJET : Passation d'un contrat de prestation avec M. Séraphin ALAVA pour la tenue d'une conférence "Big data / Big problème" le samedi 16 novembre 2019 à 15h, organisée par la médiathèque de Sorgues.

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT la proposition de contrat de prestation avec M. Séraphin ALAVA pour la tenue d'une conférence "Big data / Big problème" le samedi 16 novembre 2019 à 15h, organisée par la médiathèque de Sorgues.

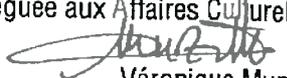
DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation avec M. Séraphin ALAVA pour la tenue d'une conférence "Big data / Big problème" le samedi 16 novembre 2019 à 15h, organisée par la médiathèque de Sorgues au prix de 950 € TTC.

ARTICLE 2 : La dépense sera prévue au budget principal 2019 de la commune fonction 321, article 6232.

Fait à Sorgues, le 12 juillet 2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Par subdélégation,

L'Adjointe déléguée aux Affaires Culturelles

Véronique Murzilli

**REÇU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE**
LE : 30/07/2019



DECISION DU MAIRE N°DM_2019 _ n° 27

OBJET : Passation d'un contrat de prestation avec M. Alexandre Aussem pour la tenue d'une conférence "Les principes du machine learning" le samedi 23 novembre 2019 à 15h, organisée par la médiathèque de Sorgues.

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT la proposition de contrat de prestation avec M. Alexandre Aussem pour la tenue d'une conférence "Les principes du machine learning" le samedi 23 novembre 2019 à 15h, organisée par la médiathèque de Sorgues.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation avec M. Alexandre Aussem pour la tenue d'une conférence "Les principes du machine learning" le samedi 23 novembre 2019 à 15h, organisée par la médiathèque de Sorgues au prix de 650 € TTC.

ARTICLE 2 : La dépense sera prévue au budget principal 2019 de la commune fonction 321, article 6232.

Fait à Sorgues, le 12 juillet 2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Par subdélégation,

L'Adjointe déléguée aux Affaires Culturelles


Véronique Murzilli

.. VENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 30/07/2019



DECISION DU MAIRE N°DM_2019 _ n° 07.28

OBJET : Passation d'un contrat de prestation avec l'association Sapiens Origines pour la fourniture d'un campement "Homo Sapiens" du 3 au 23 octobre 2019 et pour la réalisation d'animations parascolaires le samedi 5 octobre 2019, dans le cadre de la fête de la science organisée par la médiathèque de Sorgues.

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT la proposition de contrat de prestation avec l'association Sapiens Origines pour la fourniture d'un campement "Homo Sapiens" du 3 au 23 octobre 2019 et pour la réalisation d'animations parascolaires le samedi 5 octobre 2019, dans le cadre de la fête de la science organisée par la médiathèque de Sorgues.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation avec l'association Sapiens Origines pour la fourniture d'un campement "Homo Sapiens" du 3 au 23 octobre 2019 et pour la réalisation d'animations parascolaires le samedi 5 octobre 2019, dans le cadre de la fête de la science organisée par la médiathèque de Sorgues au prix de 1900 € TTC.

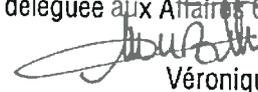
ARTICLE 2 : La dépense sera prévue au budget principal 2019 de la commune fonction 321, article 6232.

Fait à Sorgues, le 12 juillet 2019

**REÇU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 30/07/2019**

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Par subdélégation,

L'Adjointe déléguée aux Affaires Culturelles


Véronique Murzilli



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

MAIRIE - Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

OBJET : Signature d'une convention de bénévolat avec Mme Annie TOGNOLA

Concernant l'accueil dans le cadre du Lieu Accueil Enfants Parents dans une perspective d'accompagnement à la fonction parentale.

DSP L.A.E.P.

Le Maire de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT, la possibilité de faire intervenir des bénévoles dans les Lieux Accueil Enfants Parents,

DECIDE

ARTICLE 1° : La signature d'une convention entre la Ville de Sorgues et Mme Annie TOGNOLA, 15 Rue Rempart Saint Michel, 84000 Avignon pour être accueillante dans le cadre du Lieu Accueil Enfants Parents, dans une perspective d'accompagnement à la fonction parentale.

ARTICLE 2° : Mme Annie TOGNOLA interviendra à titre gracieux.

ARTICLE 3° : Le présent contrat prendra effet le 26 août 2019 jusqu'au 31 juillet 2020.

Fait à Sorgues, le 16/7/2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Par subdélégation,
La conseillère municipale déléguée
à la Petite Enfance

REÇU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 23/07/2019

Patricia COURTIER



OBJET : Signature d'une convention de bénévolat avec Mme Laurence CHAFFOIS

Concernant l'accueil dans le cadre du Lieu Accueil Enfants Parents dans une perspective d'accompagnement à la fonction parentale.

DSP L.A.E.P.

Le Maire de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT, la possibilité de faire intervenir des bénévoles dans les Lieux Accueil Enfants Parents,

DECIDE

ARTICLE 1° : La signature d'une convention entre la Ville de Sorgues et Mme Laurence CHAFFOIS, demeurant 730B Chemin des Marjoraines, 84170 Montoux pour être accueillante dans le cadre du Lieu Accueil Enfants Parents, dans une perspective d'accompagnement à la fonction parentale.

ARTICLE 2° : Mme Laurence CHAFFOIS interviendra à titre gracieux.

ARTICLE 3° : Le présent contrat prendra effet le 26 août 2019 jusqu'au 31 juillet 2020.

Fait à Sorgues, le 16/7/2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Par subdélégation,
La conseillère municipale déléguée
à la Petite Enfance

Patricia COURTIER



EN VUE EN PREFECTURE
VAUCLUSE
: 23/07/2019



OBJET : Signature d'un contrat de prestation de service avec Mr Nicolas MULNET, musicien, pour le deuxième semestre de l'année 2019

Concernant les missions éducatives relatives à l'éveil artistique des jeunes enfants par la musique.

DSP RAM

Le Maire de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU les articles L2122-1 et R2122-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT, la nécessité de sensibiliser l'enfant et l'assistante maternelle à l'éveil artistique par la musique.

DECIDE

ARTICLE 1° : La signature d'un contrat avec Mr Mulnet, musicien, 55 Boulevard Jules Ferry 84000 Avignon pour assurer l'animation « éveil musical » du Relais parents Assistantes Maternelles sur les communes de Bédarides, Caderousse et Jonquières.
Le présent contrat prendra effet le jour de sa notification jusqu'à décembre 2019.

ARTICLE 2° : Le montant de la prestation s'élèvera à 792,00 € TTC.

ARTICLE 3° : La dépense est prévue au budget principal 2019 de la commune fonction 64, article 6288.

**REÇU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 28/07/2019**

Fait à Sorgues, le 16/7/2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Par subdélégation,
La conseillère municipale déléguée
à la Petite Enfance

Patricia COURTIER



Handwritten signature of Patricia COURTIER in blue ink.



1.7.3

OBJET : Signature d'un contrat de prestation de service avec l'association AUTREMENT 10 PORTAGE SALARIAL pour le deuxième semestre de l'année 2019

Concernant la mission éducative relative à l'éveil artistique des jeunes enfants

DSP RAM

Le Maire de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU les articles L2122-1 et R2122-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de sensibiliser l'enfant et l'assistante maternelle à l'éveil artistique,

DECIDE

ARTICLE 1° : La signature d'un contrat avec l'association AUTREMENT 10 PORTAGE FAMILIAL, 1 Place Alexandre Farnese – Immeuble Le Giotto 84000 AVIGNON, pour assurer l'animation « éveil artistique » d'ateliers d'argile du Relais parents Assistantes Maternelles sur la commune de Sorgues, pour le deuxième semestre de l'année 2019.

Le présent contrat prendra effet le jour de sa notification jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2° : Le montant de la prestation s'élèvera à 660,00 € TTC.

ARTICLE 3° : La dépense est prévue au Budget principal 2019 de la commune fonction 64, article 6288.

EN EN PREFECTURE
VAUCLUSE
: 23/07/2019

Fait à Sorgues, le 16/7/2019
Le maire, Thierry LAGNEAU
Par subdélégation
La conseillère municipale déléguée à la
Petite Enfance


Patricia COURTIER



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

MAIRIE - Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

1.7.3
SJ : 28/2019

DECISION DU MAIRE N° DM_2019_n° 07.33
TRAVAUX AMENAGEMENTS PARCOURS SPORTIF ET DE SANTE - CHEMIN DES COMBES
Marché à procédure adaptée passé avec RMB

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU les articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du Code de la Commande Publique,

VU l'offre de la société RMB, et le résultat de la consultation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'effectuer les travaux d'aménagements du parcours sportif et de santé Chemin des Combés.

DECIDE

ARTICLE 1er : la conclusion d'un marché à procédure adaptée pour les travaux d'aménagements du parcours sportif et de santé Chemin des Combés, avec la société RMB, 140 Avenue de la Serre, 84700 SORGUES

ARTICLE 2 : de fixer le montant du marché à 52 981.67 € HT soit 63 578.00 € TTC.

ARTICLE 3 : La durée des travaux est fixée à 3 semaines à compter de l'émission de l'ordre de service de démarrage.

ARTICLE 4 :

Les crédits sont prévus au budget de la commune.

REÇU EN PREFECTURE
VAUCLUSE
E : 23/07/2019

Fait à Sorgues, le 23/07/2019
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
L'Adjointe Déléguée à la Commande Publique

Sylviane FERRARO



1.7.3
SJ : 29/2019

DECISION DU MAIRE N° DM_2019_n° 07.34
TRAVAUX DE DESAMIANTAGE LOGEMENTS ANCIENNE CASERNE DES POMPIERS
Marché à procédure adaptée passé avec ISOLEA

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU les articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du Code de la Commande Publique,

VU l'offre de la société ISOLEA, et le résultat de la consultation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'effectuer les travaux de désamiantage logements ancienne caserne des pompiers,

DECIDE

ARTICLE 1er : la conclusion d'un marché à procédure adaptée pour les travaux de désamiantage logements ancienne caserne des pompiers, avec ISOLEA, 2 Avenue des Artisans, ZAC du ROUBIAN, 13150 TARASCON

ARTICLE 2 : de fixer le montant minimum du marché à 50 000 € TTC et d'un montant maximum de 90 000 € TTC.

ARTICLE 3 : La durée d'exécution est de 4 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Les crédits sont prévus au budget de la commune.

.. VENU EN PREFECTURE
€ VAUCLUSE
LE :23/07/2019.....

Fait à Sorgues, le 23/07/2019
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
L'Adjointe Déléguée à la Commande Publique

Sylviane FERRARO



8.6

DECISION DU MAIRE N° DM 2019 - 07.35
CONVENTION DE FORMATION avec
CENTRE REGIONAL DE FORMATION DE LA FEDERATION NATIONALE DES
METIERS DE LA NATATION ET DU SPORT LANGUEDOC ROUSSILLON

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT, la proposition faite par le Centre Régional de la FNMNS – 130 place de la cité Endrausse – 34400 LUNEL pour une formation dont le thème est Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de Maitre Nageur Sauveteur

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer la convention de formation avec le Centre Régional de la FNMNS Languedoc Roussillon– 130 place de la cité Endrausse – 34400 LUNEL pour une formation dont le thème est Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de Maitre Nageur Sauveteur du 3 septembre 2019 au 5 septembre 2019 pour un agent

ARTICLE 2 : Pour l'exécution de la mission, la Mairie de Sorgues versera à l'ordre de Centre Régional de la FNMNS Languedoc Roussillon la somme de 220 euros TTC (deux cent vingt euros)

ARTICLE 3 : La dépense sera imputée à la fonction 01 Article 6184 du Budget de la Commune.

RECEVU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 23/07/2019



Fait à Sorgues, le 23 JUILLET 2019
Maire Thierry LAGNEAU

DECISION DU MAIRE N° DM_2019_n° 27-36
Désignation d'un d'Avocat afin de défendre les intérêts de la commune dans le cadre du recours gracieux relatif à l'inscription d'une enfant à la crèche

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, le recours gracieux reçu par la mairie de Sorgues le 05/07/2019 de la SCP RIVIERE & GAULT relatif à l'inscription d'un enfant en crèche,

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : De désigner le cabinet GILS-EYDOUX-PEYLHARD, Avocats, 74 Rue Guillaume Puy, 84000 AVIGNON, afin de conseiller, représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

ARTICLE 2 : De fixer le coût de cette prestation à un tarif forfaitaire de 800.00 € HT.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense sur le Budget de la Commune.

REÇU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 30/07/2019

Fait à Sorgues, le 30/07/2019

Le Maire,

Thierry LAGNEAU



1.7.3

SJ N° : 31/2019

DECISION DU MAIRE N° DM_2019_n° 07-37
LOCATION D'UN ESPACE DE PATINAGE EN GLACE NATURELLE
Marché passé selon la procédure adaptée conclu avec SYNERGLACE

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, les articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du Code de la Commande Publique,

VU, l'offre de la société SYNERGLACE et le résultat de la consultation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'effectuer la location d'un espace de patinage en glace naturelle.

DECIDE

ARTICLE 1er : la conclusion d'un marché passé selon la procédure adaptée pour la location d'un espace de patinage en glace naturelle avec SYNERGLACE – 2 Rue de la Foret – 68 990 HEIMSBRUNN.

ARTICLE 2 : de fixer le montant du marché à 41 200.00 € HT soit 49 440.00 € TTC.

ARTICLE 3 : Le marché prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Les crédits sont prévus au budget principal de la Commune.

REÇU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 30/07/2019

Fait à Sorgues, le 30/07/2019
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation,
L'Adjointe Déléguée à la Commande Publique

Sylviane FERRARO



1.7.1
SJ : 30/2019

DECISION DU MAIRE N° DM_2019_n° 07-38
TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA SALLE DES FETES - LOT 2 GROS OEUVRE
Marché à procédure adaptée passé avec l'entreprise AUZET
MODIFICATION CONTRACTUELLE N°1

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la Décision Municipale N° SJ 50/2018 en date du 20/12/2018 relative à la conclusion d'un marché à procédure adaptée pour des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes, Lot N°2 GROS OEUVRE, passé avec l'entreprise AUZET, 211A Rue des Rosiers, 84700 SORGUES, pour un montant de 372 091.09 € HT (offre de base + variante) € HT soit 446 509.31.00 € TTC

VU, l'article 139 alinéa 6 du Décret 2016-360,

VU, la modification apportée dans la définition des besoins (divers travaux en plus value et en moins value) entraînant un surcoût de 40 556.04 € TTC,

CONSIDERANT qu'une modification contractuelle augmentant le montant est donc nécessaire pour poursuivre l'exécution du marché,

DECIDE

ARTICLE 1er : La conclusion d'une modification contractuelle N°1 modifiant la définition technique du besoin (divers travaux en plus value et en moins value) et augmentant le montant du marché de 40 556.04 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 487 065.35 € TTC.

ARTICLE 2 :
Les autres clauses du marché sont inchangées.

AVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE :30/07/2019.....

Fait à Sorgues, le 30 juillet 2019
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
L'Adjointe Déléguée à la Commission Publique

Sylviane FERRARO



1.7.1
SJ : 32/2019

DECISION DU MAIRE N° DM_2019_n° 07 39
TRAVAUX DE VIDEO PROTECTION – RELANCE LOT 2 FOURNITURES
Marché à procédure adaptée passée avec : REXEL
MODIFICATION DU MARCHÉ N°1

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la Décision Municipale N° SJ 16/2019 en date du 21/05/2019 relative à la conclusion d'un marché à procédure adaptée pour les travaux de Vidéo Protection – Relance Lot 2 Fournitures, avec REXEL France – 123 Rue Thomas Edison – ZI du Fournal – 84 700 SORGUES, pour un montant minimum de 50 000.00 € TTC et un montant maximum de 140 000.00 € TTC.

VU, l'article L2194-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT qu'au cours de l'exécution du marché, des prestations non prévues dans le bordereau de prix unitaire sont nécessaires,

CONSIDERANT qu'une modification du marché est donc nécessaire pour en poursuivre l'exécution,

DECIDE

ARTICLE 1er : La conclusion d'une modification N°1 du marché à procédure adaptée pour les travaux de Vidéo Protection – Relance Lot 2 Fournitures passé avec REXEL France, introduisant quatre prix nouveaux au bordereau de prix unitaires et n'ayant aucune incidence financière sur le marché.

ARTICLE 2 :

Les autres clauses du marché sont inchangées.

EN VUE EN PREFECTURE
VAUCLUSE

30/07/2019

Fait à Sorgues, le 30/07/2019
Le Maire, Thierry LAGNEA
Pour le maire et par subdélégation
L'Adjointe Déléguée à la Commande Publique

Sylviane FERRARO



DECISION DU MAIRE N° DM_2019_ n° 27-40

Décision de se pourvoir en cassation contre la décision de la chambre de l'expropriation de la Cour d'Appel de Nîmes RG n° 18/00007 en date du 1^{er} juillet 2019 - Désignation du Cabinet d'Avocats : SCP « Denis GARREAU - Catherine BAUER-VIOLAS - Olivia FESCHOTTE-DESBOIS », 32 rue Rennequin 75017 PARIS, afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune à cet effet devant la Cour de Cassation.

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu les délibérations n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 et n° 11 du 27 septembre 2018 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu la décision de la chambre de l'expropriation de la Cour d'Appel de Nîmes RG n° 18/00007 en date du 1^{er} juillet 2019, fixant le prix d'acquisition de l'ensemble parcellaire de l'hoirie GRENOD à 1 301 526,18 €, dont 884 278 € à titre d'indemnité principale, 90 128,18 € à titre d'indemnité de remploi, et 327 120 € à titre d'indemnité de « terres végétales »,

Considérant que la Commune souhaite se pourvoir en cassation à l'encontre de cette décision précitée,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un cabinet d'avocats pour représenter et défendre les intérêts de la Commune à cet effet devant la Cour de Cassation,

DECIDE

Article 1 : De se pourvoir en cassation contre la décision de la chambre de l'expropriation de la Cour d'Appel de Nîmes RG n° 18/00007 en date du 1^{er} juillet 2019, fixant le prix d'acquisition de l'ensemble parcellaire de l'hoirie GRENOD à 1 301 526,18 €, dont 884 278 € à titre d'indemnité principale, 90 128,18 € à titre d'indemnité de remploi, et 327 120 € à titre d'indemnité de « terres végétales ».

Article 2 : De désigner le Cabinet d'Avocats : SCP « Denis GARREAU - Catherine BAUER-VIOLAS - Olivia FESCHOTTE-DESBOIS », 32 rue Rennequin 75017 PARIS, afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune à cet effet devant la Cour de Cassation et de signer la convention d'honoraires correspondante.



Article 3 : De fixer le coût de cette prestation à un tarif forfaitaire de 4 000 € HT

Article 4 : La dépense sera imputée à la Fonction 8242, Article 6227 du budget de la Commune.

Fait à Sorgues, le 30 juillet 2019

Le Maire

Thierry LAGNEBAUD



EN PREFECTURE
VAUCLUSE
: 30/07/2019

ARRETES



ARRETE DE MAINLEEVEE DE PERIL

A-2019-07-01

Le Maire de la commune de SORGUES,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18 et L 2122-20, mais aussi son article L.2131-1,

Vu, la délibération n°01 du 30/03/14, relative à l'élection du Maire,

Vu, les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués, conformément aux articles L.2122-18, L.2122-19 et L 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 511-1 et L 511-6, les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-11,

Vu, l'article R.556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu, l'arrêté de péril imminent pris par le Maire de Sorgues en date du 06 Novembre 2018, concernant le bien situé 158 Rue du Château à 84700 SORGUES appartenant à M. GARCIA Antoine,

Vu, le rapport de M. SAMBUCHI Christian, Directeur des Services Tehniques de la Commune, en date du 4 Juillet 2019 qui confirme la réalisation des travaux préconisés dans l'arrêté de péril imminent,

Considérant que le propriétaire a réalisé les travaux mettant fin à tout péril.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur la base du rapport établi par M. SAMBUCHI Christian, Directeur des Services Techniques de la Commune, il est pris acte de la réalisation des travaux qui met fin au péril imminent constaté dans l'arrêté du 06 Novembre 2018.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté de péril sur le bien situé 158 Rue du Château, cadastré DV 149 et appartenant à M. GARCIA Antoine domiciliée 158 Rue du Château à 84 700 SORGUES.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Sorgues et ampliation sera transmise à M. le Préfet de Vaucluse.

Il fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires et dans le Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de la ville de Sorgues et Madame la Trésorière Principale des Finances de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues, le 16/07/2019

REÇU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 16/07/2019

Le Maire

Thierry LAGNEAU



POLICE GENERALE DU MAIRE

DESTINATAIRE : SCI SYRC
représentée par **Monsieur Claude REBOUL**

Domiciliée : 5698, chemin Ile d'Oiselay 84700 SORGUES

Pour : définition d'un point d'accès numérique à une construction

Adresse du terrain : impasse du Garlaban

LE MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2213-28,

VU l'article 79 de la LOI N° 2011-525 du 17 mai 2011, dite de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, portant modification de l'article L2122-22 du CGCT,

VU la délibération n° 1 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 24 mars 2016, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux élus délégués,

VU la demande de création de numéro de voirie formulée par la SCI SYRC représentée par Monsieur Claude REBOUL,

VU le permis de construire initial enregistré sous le N° PC 084 129 18 B0034, délivré favorable en date du 26 juin 2018, au bénéfice de Monsieur Claude REBOUL,

VU le transfert du permis de construire enregistré sous le N° 084 129 18 B0034 T01, délivré favorable en date du 18 décembre 2018, au bénéfice de la SCI SYRC représentée par Monsieur Claude REBOUL,

CONSIDERANT que l'arrêté de numérotage du 13 juin 2019 comporte une erreur,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 13 juin 2019 prescrivant les numéros de voirie «1380 C (villa 1)» et «1380 D (villa 2)» est retiré.

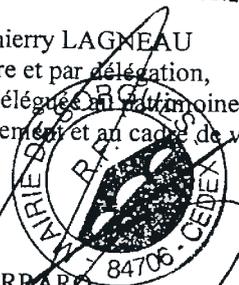
Article 2 : Il a été prescrit la numérotation suivante :

Référence cadastrale	Nom de la voie	Numéro de voirie
SEC ED PAR 61, 62	impasse du Garlaban	67 (villa 1) 81 (villa 2)

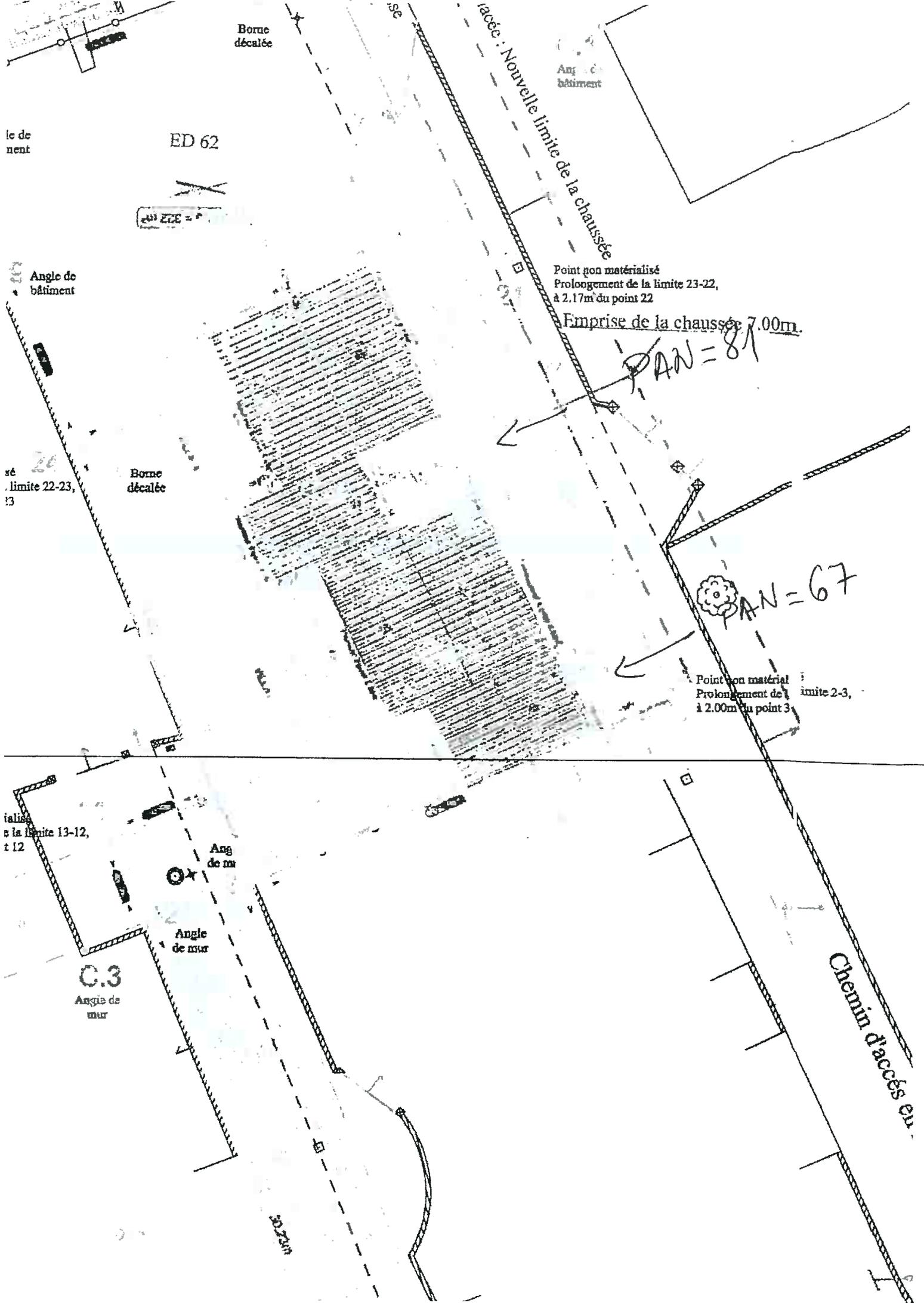
Fait à SORGUES, le 24 JUIL. 2019

Le Maire Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe déléguée au patrimoine neuf et ancien,
à l'assainissement et au cadre de vie,

Sylviane FERRARO



Rappel : Depuis le 1^{er} janvier 2012, les services postaux ne sont plus tenus de distribuer le courrier aux adresses n'existant pas sur la voie publique. La numérotation ci-dessus doit donc être appliquée envers tous vos partenaires privés ou publics.



ARRETE N°A _ 2019 _ N°15/19
PORTANT IMPLANTATION D'UN STOP CHEMIN DU BADAFFIER
A SON INTERSECTION AVEC LE CHEMIN DES CARRIERES

A 2019-07-03

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-15, L 2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-2 et suivants,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968

VU la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'arrêté du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté du 21 septembre 1981 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment les articles R 411-7, R 411-25 et R 415-6,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT qu'afin de réduire la vitesse des véhicules circulant chemin du Badaffier et prévenir les accidents de la circulation il y a lieu d'implanter un panneau « STOP » à son intersection avec le chemin des Carrières,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les véhicules circulant chemin du Badaffier sont tenus de marquer un temps d'arrêt « STOP » à son intersection avec le chemin des Carrières, considéré comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose d'un panneau réglementaire et par un marquage au sol.

ARTICLE 3 - Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

SORGUES, le 26 juillet 2019

Certifié exécutoire par le Maire

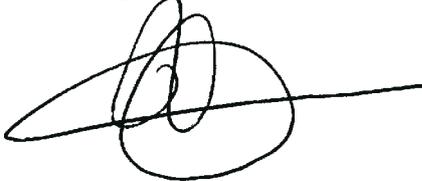
Compte tenu de la publication

Le 31/07/19

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT



LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation

L'Adjointe suppléante à l'adjoint délégué à la sécurité

Christelle PEPIN



ARRETE N°A _ 2019 _ N°16/19
PORTANT IMPLANTATION D'UN STOP CHEMIN DES CARRIERES
A SON INTERSECTION AVEC LE CHEMIN DU BADAFFIER

A - 2019 - 07 - 04 .

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-15, L 2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-2 et suivants,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968

VU la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'arrêté du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté du 21 septembre 1981 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment les articles R 411-7, R 411-25 et R 415-6,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT qu'afin de réduire la vitesse des véhicules circulant chemin des Carrières et prévenir les accidents de la circulation il y a lieu d'implanter un panneau « STOP » à son intersection avec le chemin du Badaffier,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les véhicules circulant chemin des Carrières sont tenus de marquer un temps d'arrêt « STOP » à son intersection avec le chemin du Badaffier à hauteur du n° 1915, considéré comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose d'un panneau réglementaire et par un marquage au sol.

ARTICLE 3 - Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

SORGUES, le 26 juillet 2019

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 31/07/19
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT



LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

~~Pour le Maire et par délégation~~

L'Adjointe suppléante à l'adjoint délégué à la sécurité
Christelle PEPIN



ARRETE TEMPORAIRE N° A _ 2019 _ N° 57/19
REGLEMENTANT L'ARRIVEE ET LE DEPART DES FORAINS DANS L'ENCEINTE DU PARC MUNICIPAL A L'OCCASION DE LA FETE DU 14 JUILLET 2019

6.1.3

AT 2019 - 07 - 03

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU, la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulation n°103 du 30 octobre 1968,

VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU, le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la loi n°2016-1767 du 19/12/16 propageant l'application de la loi n°55-385 du 3/04/55 relative à l'état d'urgence portant mesures de renforcement de la lutte anti-terroriste,

VU, la circulaire préfectorale du 6 mai 2019 relative à la sécurisation des événements estivaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renforcer les dispositifs de sécurité à l'occasion de la fête du 14 juillet qui se déroulera dans l'enceinte du Parc Municipal et sur le parking du boulodrome du 13 au 14 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la fête foraine dans l'enceinte du parc municipal ainsi que sur le parking du boulodrome,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des festivités du 14 juillet, l'arrivée, l'installation et l'exploitation des manèges des forains sont réglementées comme suit :

- L'accueil et l'installation des forains et de leurs manèges auront lieu du **LUNDI 8 JUILLET 2019 8 à 8H00** au **MERCREDI 10 JUILLET 2019 à 9H00.**

ARTICLE 2 - L'exploitation des manèges pour le public se déroulera du **SAMEDI 13 JUILLET 2019 AU DIMANCHE 14 JUILLET 2019, fin des festivités.**

ARTICLE 3 - Le démontage des métiers se fera **du LUNDI 15/07/2019 au MARDI 16/07/2019.** Durant ces deux jours, aucune mise en service des manèges au public ne sera autorisée. L'emplacement occupé par tous les forains devra être impérativement libéré le **MARDI 16 JUILLET 2019.**

ARTICLE 4 - Aucun forain ne sera admis, ni autorisé à stationner et à exploiter son métier en dehors des dates mentionnées dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 6 - Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

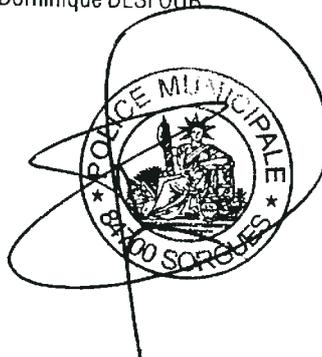
ARTICLE 7 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Sorgues, le 3 juillet 2019

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le **3/07/19**
Pour le Maire et par délégation
Le Chef de service,
Responsable adjoint de la police municipale
Joaquin CORTES

J. CORTES,
Chef de Service,
Responsable Adjoint
de la Police Municipale

Le MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué à la sécurité
Dominique DESFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2019 _ N° 56/19

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE SAINT-HUBERT ET IMPASSE
LOUIS GUILLAUME PERREAUX A L'OCCASION DES FESTIVITES DU MOIS DE JUILLET**

T-2019-07-04

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU, le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la circulaire préfectorale en date du 6 mai 2019 relative à la sécurisation des événements estivaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renforcer les dispositifs de sécurité à l'occasion des festivités du mois de juillet qui se dérouleront dans l'enceinte du Parc Municipal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de ces manifestations en interdisant la circulation et le stationnement de tous véhicules aux abords de ces sites,

ARRETE

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT

Le stationnement de tous véhicules sera interdit **RUE SAINT-HUBERT et IMPASSE LOUIS GUILLAUME PERREAUX** :

GREEN FEST ET FETE DU 14 JUILLET : du **VENDREDI 12 JUILLET 2019 à 18H00** au **LUNDI 15 JUILLET 2019 à 3H00**

ARTICLE 2 - CIRCULATION

La circulation de tous véhicules à moteur (deux roues compris) sera interdite rue **SAINT-HUBERT** dans la partie comprise à l'intersection de l'avenue d'Avignon avec la rue St-Hubert au niveau du STOP et à l'intersection de la rue Denis Soulier avec la rue St-Hubert, à hauteur de la grande ferraille durant les périodes suivantes :

GREEN FEST : du **SAMEDI 13 JUILLET à 12H00** au **DIMANCHE 14 JUILLET 2019 à 3H00**

FETE DU 14 JUILLET :

- **DU DIMANCHE 14 JUILLET 2019 à 18H00 à LUNDI 15 JUILLET 2019 à 3H00**

ARTICLE 3 - Seuls les riverains, les véhicules des forains et des organisateurs du Green Fest seront autorisés à circuler dans cette rue durant les horaires mentionnés à l'article 2 dans les conditions suivantes :

- Les riverains devront présenter au personnel assurant la sécurité aux abords de ces sites un document justifiant de leur domicile (carte grise du véhicule, pièce d'identité, justificatif de domicile)
- Les forains seront munis d'un laissez-passer délivré par le service manifestations de la ville
- Les véhicules des organisateurs du Green Fest porteurs du macaron.

ARTICLE 4 - Cette interdiction ne s'applique pas aux piétons, aux véhicules de secours et d'intervention et aux véhicules des services techniques de la Ville.

ARTICLE 5 - Ces prescriptions seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques et par la présence du personnel municipal assurant la sécurité aux abords de ces sites.

ARTICLE 6 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 7 - Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

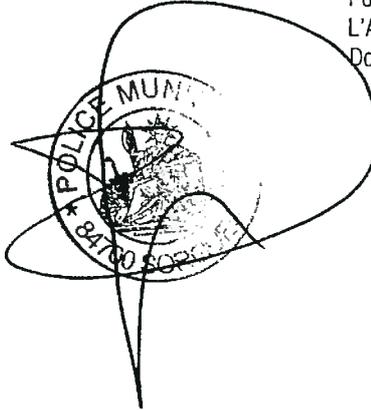
ARTICLE 8 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Sorgues, le 2 juillet 2019

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 3/07/19
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité
Dominique DESFOUR


J. CORTES,
Chef de Service
Responsable Adjoint
de la Police Municipale



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2019 _ N° 60/19

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT IMPASSE SEVIGNE, RUE DES ECOLES AVENUE DU GRIFFON DURANT LES TRAVAUX DE DEMOLITION A L'ECOLE SEVIGNE

6.1.3

T 2019 - 07 - 23

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

VU, la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU, les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU, le décret n°96-476 du 23 mai 1996 relatif à la mise en fourrière,

VU, le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière,

VU, le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT les travaux de démolition qui vont avoir lieu à l'école Sévigné,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de permettre d'effectuer ces travaux en toute sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des travaux de démolition effectués par l'entreprise RMB à l'école Sévigné, le stationnement et la circulation dans les voies situées autour de cet établissement sont réglementés du **LUNDI 15 au VENDREDI 19 JUILLET 2019**, selon les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 - La circulation de tous véhicules et piétons est interdite impasse Sévigné durant la durée des travaux. Le stationnement de tous véhicules, à l'exception des véhicules de chantier, y est interdit.

ARTICLE 3 - Le sens de circulation sera inversé rue des Ecoles : il se fera dans le sens rue des Remparts vers l'avenue du Griffon. La circulation de l'avenue du Griffon vers la rue des Remparts sera interdite durant cette période.

ARTICLE 4 - Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la totalité de la rue des Ecoles.

ARTICLE 5 - Les camions de l'entreprise RMB engagés sur le chantier lorsqu'ils emprunteront l'impasse Sévigné et la rue des Ecoles pour sortir à l'intersection de l'avenue du Griffon seront précédés par des signaleurs de la même entreprise.

Ces derniers ont pour mission de sécuriser et d'interrompre la circulation sur les voies précitées lors du passage des camions. Les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions de ces signaleurs.

ARTICLE 6 - Le stationnement sera interdit avenue du Griffon sur une longueur de 15 mètres environ dans la partie comprise entre le salon de coiffure, immeuble Sévigné jusqu'au n°161(entrée école primaire Sévigné), côté immeuble Sévigné.

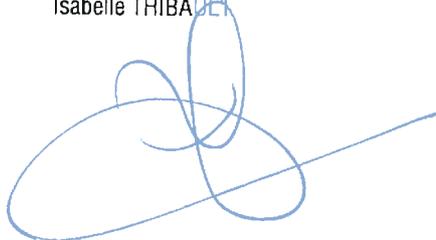
ARTICLE 7 - La signalisation au sol et par panneaux réglementaires sera à la charge de l'entreprise RMB.

ARTICLE 8 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 9 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 10 juillet 2019

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 11/07/2019
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT



LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe délégué à la sécurité
Dominique DESFOUR





ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2019 _ N° 59/19

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ROUTE D'ENTRAIGUES

6.1.3

T- 2019-07-24

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

VU, la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU, les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE concernant des travaux de terrassement de voiries et d'enrobé route d'Entraigues,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation et le stationnement seront totalement interdits, sauf aux riverains, route d'Entraigues, dans la portion comprise entre la rue Maillaude et la rue des Chênes Verts du LUNDI 15 JUILLET 2019 au VENDREDI 26 JUILLET 2019.

ARTICLE 2 - La circulation sera fermée rue Alfred Ravier à son intersection avec la route d'Entraigues. Les riverains emprunteront les rues adjacentes.

ARTICLE 3 - PRE-SIGNALISATION ET SIGNALISATION

PRE-SIGNALISATION : un panneau de pré-signalisation 'Route barrée sauf riverains » sera mis en place :

Sens Entraigues - centre ville : au giratoire de la route d'Entraigues et du boulevard Salvador Allendé

Sens Centre ville - Entraigues :

- à l'intersection Rte d'Entraigues/ chemin du Badaffier/ rue du Mont Ventoux
- à l'intersection Rte d'Entraigues/rue des Chênes verts

L'itinéraire bis sera indiqué par les panneaux de signalisation « déviation »

SIGNALISATION ROUTE BARREE : un panneau « route barrée » sera mis en place :

- Intersection Rte d'Entraigues/rue Maillaude
- Intersection rue Affred Ravier/ Rte d'Entraigues

ARTICLE 4 - L'entreprise COLAS est chargée de la mise en place des panneaux réglementaires de pré-signalisation et signalisation sur le lieu des travaux et voies adjacentes. Elle régulera la circulation des riverains dans la portion de la route d'Entraigues impactée par les travaux.

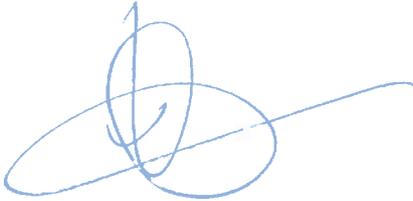
ARTICLE 5 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers doivent avoir une libre circulation au cœur du chantier.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois en vigueur.

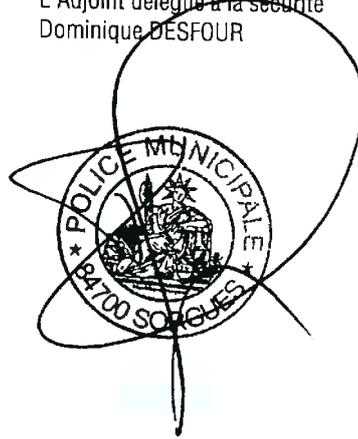
ARTICLE 7 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 10 juillet 2019

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 11/07/2019
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT



LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité
Dominique BESFOUR





ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2019 _ N° 61/19

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT IMPASSE SEVIGNE et RUE DES ECOLES DURANT LES TRAVAUX A L'ECOLE SEVIGNE

6.1.3

T-2019-07-26

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

VU, la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU, les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU, le décret n°96-476 du 23 mai 1996 relatif à la mise en fourrière,

VU, le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière,

VU, le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, l'arrêté n°204 établi par les services techniques de la Ville portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, suite à la demande de l'entreprise SAS BOTTOSSET, 64 impasse Fleuri, 84700 SORGUES concernant des travaux de réfection de toiture, 116 impasse Sévigné 84700 SORGUES,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de permettre d'effectuer ces travaux en toute sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des travaux de réfection de toiture à l'école Sévigné, le stationnement et la circulation dans les voies situées autour de cet établissement sont réglementés du **LUNDI 22 JUILLET au SAMEDI 3 AOUT 2019**, selon les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 - Les véhicules de marque Renault immatriculés DX-672-RM et AG-533-AP de l'entreprise BOTTOSSET sont autorisés à emprunter en sens interdit la rue des Ecoles dans la partie comprise entre la rue des Remparts et la rue Sévigné **du 22 JUILLET à 8H00 au 3 AOUT 2019 à minuit**.

ARTICLE 3 - L'engin chariot élévateur de marque Merlot de cette entreprise est autorisé à emprunter la rue Sévigné en sens interdit le **LUNDI 22 JUILLET 2019 entre 8H00 et 12H00** pour se rendre sur le lieu du chantier de l'école Sévigné. A la fin du chantier (3/08) l'engin devra emprunter le sens de circulation normal pour sortir du dit chantier.

ARTICLE 4 - L'entreprise BOTTOSSET devra lors de la circulation en sens interdit de ses camions sur les voies précitées prévoir des signaleurs en amont afin de sécuriser la sortie de ses engins. Les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions de ces signaleurs.

ARTICLE 5 - Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la totalité de l'impasse Sévigné et rue des Ecoles, dans la partie comprise entre la rue des Remparts et la rue Sévigné du **21/07 à 18H00 au 3/08 à minuit**.

ARTICLE 6 - La signalisation au sol et par panneaux réglementaires sera à la charge de l'entreprise BOTTOSSET.

ARTICLE 7 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux par le pétitionnaire.

SORGUES, le 15 juillet 2019

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 15/07/19
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe délégué à la sécurité
Dominique DESFOUR



J. CORTES
Chef de Service,
Responsable Adjoint
de la Police Municipale

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2019_ N°62/19

AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING SEVIGNE A L'OCCASION DU VIDE-GRENIER et DU PATRIMOINE EN SCENE LE SAMEDI 27 JUILLET 2019

6.1.3

T. 2019-0727

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU, le décret n°96-476 du 23 mai 1996 relatif à la mise en fourrière,

VU, le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière,

VU, le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT la demande de M. GUEUDET Christian, Président de l'association « OCCAS'OU ? AU CAS OU ? » qui sollicite l'autorisation d'organiser un vide-grenier sur le parking Sévigné, situé avenue Saint-Marc, le samedi 27 juillet 2019,

CONSIDERANT la manifestation « patrimoine en scène » organisée au parc Gavaudan par l'association Li Galapian Dou Mistrau le samedi 27 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'accident et de faciliter le bon déroulement de ces manifestations,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. GUEUDET Christian, président de l'association « Occas'Où ? Au cas Où ? » est autorisé à occuper le Parking Sévigné à l'occasion du vide grenier qui aura lieu le **SAMEDI 27 JUILLET 2019 de 5H00 à 15H00**.

ARTICLE 2 - Le stationnement de tous véhicules est interdit parking Sévigné du **VENDREDI 26 JUILLET 2019 à 18H00 au DIMANCHE 28 JUILLET 2019 à 2H00**.

ARTICLE 3 - Ce parking est réservé aux exposants du vide-grenier et aux visiteurs de la manifestation « patrimoine en scène » qui se déroulera dans l'enceinte du parc Gavaudan le samedi 27 juillet 2019.

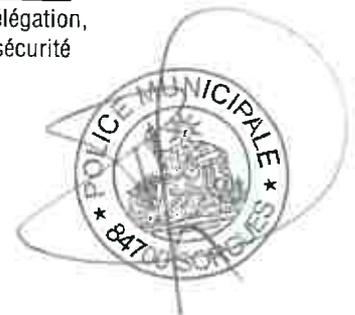
ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 16 juillet 2019

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 17/07/19
Pour le Maire et par délégation
La Directrice des Services Municipales
Isabelle THIBAUT
Responsable Adjoint
de la Police Municipale



ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2019 _ N° 64/19
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE SAINT-HUBERT ET IMPASSE
LOUIS GUILLAUME PERREAUX A L'OCCASION DE LA FETE VOTIVE

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU, le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la circulaire préfectorale en date du 6 mai 2019 relative à la sécurisation des événements estivaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renforcer les dispositifs de sécurité à l'occasion de la fête votive qui se déroulera du 3 au 6 août 2019 dans l'enceinte du Parc Municipal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation en interdisant la circulation et le stationnement de tous véhicules aux abords de ces sites,

T. 2019. 07. 28

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement de tous véhicules sera interdit rue **SAINT-HUBERT et IMPASSE LOUIS GUILLAUME PERREAUX** du **SAMEDI 3 AOUT 2019 à 12H00 au MERCREDI 7 AOUT 2019 à 3H00**.

ARTICLE 2 - La circulation de tous véhicules à moteur (deux roues compris) sera interdite rue **SAINT-HUBERT** dans la partie comprise à l'intersection de l'avenue d'Avignon avec la rue St-Hubert au niveau du STOP et à l'intersection de la rue Denis Soulier avec la rue St-Hubert, à hauteur de la grande ferraille les **3, 4, 5 et 6 AOUT 2019 de 18H00 à 2H00**.

ARTICLE 3 - Seuls les riverains et les véhicules des forains seront autorisés à circuler dans cette rue durant les horaires mentionnés à l'article 2 dans les conditions suivantes :

- Les riverains devront présenter au personnel assurant la sécurité aux abords de ces sites un document justifiant de leur domicile (carte grise du véhicule, pièce d'identité, justificatif de domicile)
- Les forains seront munis d'un laissez-passer délivré par le service manifestations de la ville.

ARTICLE 4 - Cette interdiction ne s'applique pas aux piétons, aux véhicules de secours et d'intervention et aux véhicules des services techniques de la Ville.

ARTICLE 5 - Ces prescriptions seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques et par la présence du personnel municipal assurant la sécurité aux abords de ces sites.

ARTICLE 6 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 7 - Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Sorgues, le 17 Juillet 2019

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 17/07/19

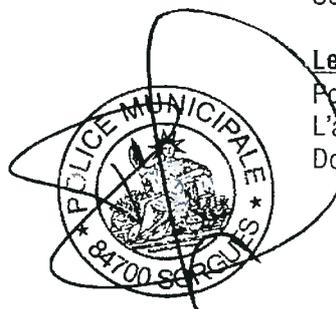
Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la Police Municipale

J. CORTES,
Chef de Service,

Responsable Adjoint

de la Police Municipale



Le MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint délégué à la sécurité

Dominique DESFOUR

ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2019 _ n°63/19

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION CITE ESTABLET
ET PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

6.1.3

T. 2019-07-32

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

VU, la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU, les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU, le code de la voirie routière,

VU, le décret n°96-476 du 23 mai 1996 relatif à la mise en fourrière,

VU, le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière,

VU, le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de Mme VIVIAN Isabelle Responsable du centre social le CeSam relative à la fête de quartier qui va se dérouler le vendredi 2 août 2019 à la cité Establet,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation sur une partie de la cité Establet,

ARRETE

ARTICLE 1 - Mme VIVIAN Isabelle, responsable du Cesam, est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur l'espace situé entre les bâtiments G et F de la cité Establet, afin d'y organiser une fête de quartier le **VENDREDI 2 AOUT 2019.**

ARTICLE 2 - Le stationnement et la circulation de tous véhicules sont interdits Cité Establet sur les 6 places situées devant le BT. G et les sur les 12 places situées derrière le BT. F **du JEUDI 1^{ER} AOUT à 19H00 au VENDREDI 2 AOUT 2019 à MINUIT.**

ARTICLE 3 - Cet espace sera réservé à l'installation de tables et de chaises, de la sonorisation et d'une buvette sans alcool.

ARTICLE 4 - Cette manifestation est autorisée de 16H00 à 22H00 sous la responsabilité du Cesam (réfèrent responsable : Mme GHANEM Habla). Après cet horaire, la musique devra cesser impérativement. Dès 21H30, les décibels devront baisser.

ARTICLE 5 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 6 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

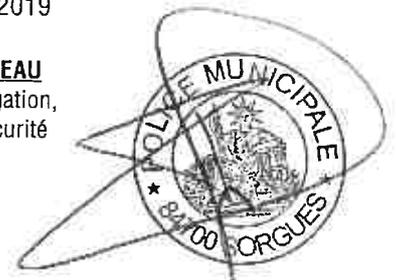
ARTICLE 7 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 18 juillet 2019

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 24 07 19
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale



LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité
Dominique DESFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2019 _ N°65/19
REGLEMENTANT L'ARRIVEE ET LE DEPART DES FORAINS DANS L'ENCEINTE DU PARC MUNICIPAL
A L'OCCASION DE LA FETE VOTIVE

6.1.3

T. 2019-07-32

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU, le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la circulaire préfectorale du 6 mai 2019 relative à la sécurisation des évènements estivaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renforcer les dispositifs de sécurité à l'occasion de la fête votive qui se déroulera dans l'enceinte du Parc Municipal et sur le parking du boulodrome du 3 au 7 août 2019,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la fête foraine dans l'enceinte du parc municipal ainsi que sur le parking du boulodrome,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la fête votive, l'arrivée et l'exploitation des manèges des forains sont réglementées comme suit :

- L'arrivée des forains aura lieu à partir du **LUNDI 29 JUILLET 2019 à 8H30**

- L'exploitation des manèges pour le public se déroulera du **SAMEDI 3 AOUT 2019 au MARDI 6 AOUT 2019, fin des festivités.**

ARTICLE 2 - Le démontage des métiers se fera du **MERCREDI 7 AOUT au JEUDI 8 AOUT 2019**. Durant ces deux jours, aucune mise en service des manèges au public ne sera autorisée. L'emplacement occupé par tous les forains devra être impérativement libéré le **JEUDI 8 AOUT 2019 à 12H00**.

ARTICLE 3 - Aucun forain ne sera admis, ni autorisé à stationner et à exploiter son métier en dehors des dates mentionnées dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 5 - Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Sorgues, le 19 juillet 2019

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le **24-07-2019**

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

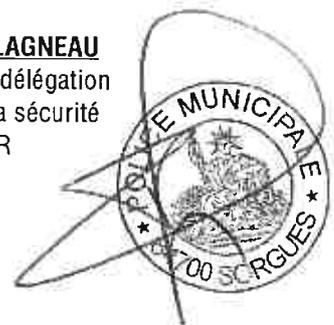


Le MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation

L'adjoint délégué à la sécurité

Dominique DESFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2019_ N°66/19

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING BOUSCARLE
A L'OCCASION DU VIDE-GRENIER DU SAMEDI 3 AOUT 2019**

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU, le décret n°96-476 du 23 mai 1996 relatif à la mise en fourrière,

VU, le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière,

VU, le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT la demande de M. GUEUDET Christian, Président de la l'association OCCAS'OU ? AU CAS OU ? relative à une demande d'occupation du domaine public à l'occasion d'un vide-grenier sur le parking Bouscarle le samedi 3 août 2019,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'accident et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation,

T. 2019.07.34

ARRETE

ARTICLE 1 - M. GUEUDET Christian, Président de la l'association OCCAS'OU ? AU CAS OU ? est autorisé à occuper le parking Bouscarle afin d'y organiser un vide grenier le **SAMEDI 3 AOUT 2019**.

ARTICLE 2 - Le stationnement et la circulation de tous véhicules sont interdits sur le parking Bouscarle **du VENDREDI 2 AOUT 2019 à 17H00 au SAMEDI 3 AOUT 2019 à 15H00**.

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

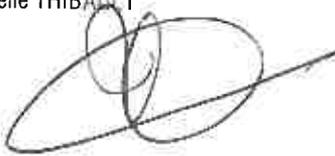
ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

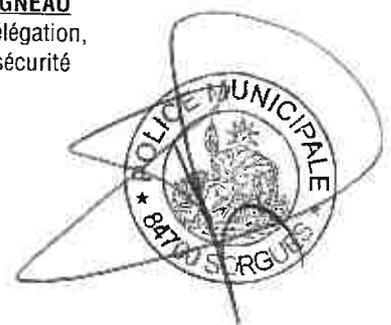
ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 19 juillet 2019

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 24.07.2019
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUD T



LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité
Dominique DESFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2019 _ n° 67/19
REGLEMENTANT L'ACCES AU PARC MUNICIPAL A L'OCCASION
DU TIR DU FEU D'ARTIFICE DU 6 AOUT 2019

6.1.3

T. 2019. 07. 35

Le Maire de la Ville de Sorgues

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

VU la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande du Service Manifestations de la Mairie de Sorgues,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès de toute personne au Parc Municipal dans les zones délimitées à l'article 1^{er}, afin de permettre le bon déroulement du spectacle pyrotechnique du mardi 6 août 2019, qui clôturera la fête votive,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'accès au Parc Municipal sera interdit à toute personne dans le périmètre délimité d'un côté par les barrières installées le long du stade Léo Lagrange côté Est, jusqu'à la haie de peupliers située en bordure du boudrome et de l'autre côté par le lit de la rivière Ouvèze, de même pour le chemin de halage :

- **du MARDI 6 AOUT 2019 à 7H00 au MERCREDI 7 AOUT 2019 à 1H00.**

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Sorgues, le 19 juillet 2019

Le MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué à la sécurité
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 24-07-2019
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
I. THIBAUT



ARRETE TEMPORAIRE N°A_2019_ N°68/19

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

A L'OCCASION DE LA COURSE CYCLISTE DU JEUDI 15 AOUT 2019

T. 2019. 07. 36

Le MAIRE de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

VU, la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU, les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, le code de la route et notamment les articles L.325-1 à L.325-13, R.325-1 à R.328-46 et R.411-29 à R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1,

VU, l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

VU, les circulaires du 17 juillet 1993 et du 9 décembre 1986 relatives aux pouvoirs de police du maire,

VU, la circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique,

VU, le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU, l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire,

VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation routière,

VU, la demande présentée par l'Union Cycliste Sorguais en vue d'organiser une course cycliste dénommée « 9^{ème} Souvenir Jean PUTTI » qui se déroulera le jeudi 15 août 2019 à l'île de l'Oiselay,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter le bon déroulement et la sécurité de cette course cycliste,

ARRETE

ARTICLE 1 - Une course cycliste aura lieu à Sorgues, le **JEUDI 15 AOUT 2019 de 8H00 à 18H00** à l'île de l'Oiselay en circuit fermé.

- Départ et arrivée : Chemin de l'Oiselay (allée de platanes)

ARTICLE 2 - La circulation des véhicules se fera en sens unique, dans le sens de la course, chemin de l'Oiselay en direction du Cabanas. Toute circulation à contre-sens est interdite.

ARTICLE 3 - Le stationnement de tous véhicules est interdit sur le parcours de la course pendant la durée de l'épreuve. Les véhicules en stationnement illicite sur le circuit feront l'objet d'une mise en fourrière, les frais restant à charge des propriétaires.

ARTICLE 4 - La signalisation de ces interdictions sera matérialisée sur le parcours. La mise en place et l'enlèvement des barrières à la fin de la course seront effectués par l'U.C.S. Le Service des Sports Municipal livrera la signalisation et les barrières.

ARTICLE 5 - Les bénévoles du service de sécurité seront équipés de gilets fluorescents avec la mention « sécurité ». Ils jalonnent le circuit sur les points désignés. Les usagers devront obtempérer à leurs injonctions sur le circuit (liste des bénévoles annexée au présent arrêté).

ARTICLE 6 - Dix minutes après l'arrivée du dernier coureur, la circulation et le stationnement seront à nouveau autorisés sur le circuit.

ARTICLE 7 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 8 - Dans le cas d'un danger imminent pour la sécurité des coureurs et le bon déroulement de la manifestation, les services de sécurité, la police, la gendarmerie et les pompiers sont habilités à suspendre temporairement la course jusqu'à rétablissement des conditions du déroulement de l'épreuve en toute sécurité.

ARTICLE 9 - L'organisateur de la manifestation et les commissaires de courses devront se soumettre impérativement aux injonctions du service de sécurité sans délai.

ARTICLE 10 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SORGUES, le 22 juillet 2019

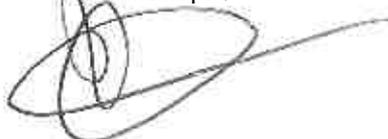
Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 24.07.2019

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la Police Municipale



Handwritten signature of the Mayor.



Le Maire, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à la sécurité

Dominique DESFOUR

ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2019 _ n° 69/19
REGLEMENTANT L'ACCES A LA PELOUSE DU STADE LEO LAGRANGE
LE MARDI 6 AOUT 2019

6.1.3

T- 2019-07-38

Le Maire de la Ville de Sorgues

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

VU la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande du Service Manifestations de la Mairie de Sorgues,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir un périmètre de sécurité afin de permettre le bon déroulement du spectacle pyrotechnique qui aura lieu le mardi 6 août 2019 à 22H00,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du spectacle pyrotechnique, l'accès à la pelouse du stade Léo Lagrange sera interdit à toute personne, à l'exception des artificiers et personnels autorisés, le **MARDI 6 AOUT 2019 de 8H00 à 23H30.**

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Sorgues, le 25 juillet 2019

Le MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué à la sécurité
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 26/07/19
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
I. THIBAUL

I. Thibault
DGA



[Handwritten signature of Dominique Desfour]

ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2019 _ N°70/19
REGLEMENTANT L'ARRIVEE ET LE DEPART DES FORAINS DANS L'ENCEINTE DU PARC MUNICIPAL
A L'OCCASION DE LA FETE VOTIVE

6.1.3

T-2019-07-39

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU, le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la circulaire préfectorale du 6 mai 2019 relative à la sécurisation des évènements estivaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renforcer les dispositifs de sécurité à l'occasion de la fête votive qui se déroulera dans l'enceinte du Parc Municipal et sur le parking du boulodrome du 3 au 6 août 2019,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la fête foraine dans l'enceinte du parc municipal ainsi que sur le parking du boulodrome,

ARRETE

ARTICLE 1 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°65/19 portant le même objet.

ARTICLE 2 - A l'occasion de la fête votive, l'arrivée et l'exploitation des manèges des forains sont réglementées comme suit :

- L'arrivée des forains aura lieu à partir du **MERCREDI 31 JUILLET 2019 à 8H30**

- L'exploitation des manèges pour le public se déroulera du **SAMEDI 3 AOUT 2019 au MARDI 6 AOUT 2019, fin des festivités.**

ARTICLE 3 - Le démontage des métiers se fera du **MERCREDI 7 AOUT au JEUDI 8 AOUT 2019**. Durant ces deux jours, aucune mise en service des manèges au public ne sera autorisée. L'emplacement occupé par tous les forains devra être impérativement libéré le **JEUDI 8 AOUT 2019 à 12H00**.

ARTICLE 4 - Aucun forain ne sera admis, ni autorisé à stationner et à exploiter son métier en dehors des dates mentionnées dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 6 - Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Sorgues, le 26 juillet 2019

Le MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation

L'adjoint délégué à la sécurité

Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 26/07/2019

Pour le Maire et par délégation

O. ORSONI
DCA



Handwritten signature of Dominique Desfour, the delegated adjoint for security.

ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2019 _ N° 71/19
REGLEMENTANT LA CIRCULATION AVENUE DES 700 DEPORTES
ET LE STATIONNEMENT PLACE WETTENBERG

6.1.3

T - 2019 - 07 - 41

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

VU la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 modifiée par la circulaire n° 103 du 30 Octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le décret n°96-476 du 23 mai 1996 relatif à la mise en fourrière,

VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande du Service Manifestations de la Mairie de Sorgues,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'accident et de faciliter le bon déroulement de la cérémonie du souvenir de la déportation qui aura lieu le dimanche 18 août 2019 avenue des 700 Déportés,

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation de tous véhicules est interdite avenue des 700 Déportés le **DIMANCHE 18 AOUT 2019 de 10H00 à 12H00.**

ARTICLE 2 - Le stationnement sera interdit Place Wettenberg, du **SAMEDI 17 AOUT 2019 à 17H00 au DIMANCHE 18 AOUT 2019 à 13H00.**

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de panneaux réglementaires et de barrières métalliques.

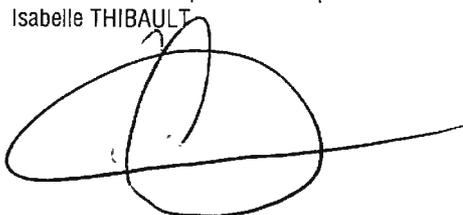
ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Sorgues, le 29 juillet 2019

Le MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué à la sécurité
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 30/07/19
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT



Handwritten signature of Isabelle Thibault, the Municipal Police Director.



Handwritten signature of Dominique Desfour, the Deputy Mayor for Security.